

Maroc:

La perspective de genre dans le processus de justice transitionnelle

Septembre 2011



Maroc: La perspective de genre dans le processus de justice transitionnelle

Septembre 2011

Centre international pour la justice transitionnelle (ICTJ)

Le Centre international pour la justice transitionnelle (ICTJ) travaille à corriger et à prévenir les violations les plus graves des droits de l'homme en confrontant le legs des violations massives. Le centre cherche des solutions globales pour promouvoir la responsabilisation et créer des sociétés justes et pacifiques.

Pour en savoir plus, visitez www.ictj.org

À propos de l'auteur

Élaboré par Julie Guillerot pour le Centre international pour la justice transitionnelle (ICTJ), avec la collaboration de Naima Benwakrim et de Maria Ezzaouini et Widad Bouab, membres du bureau de Marrakech de l'Association démocratique des femmes marocaines (ADFM).

Remerciements

ICTJ tient à remercier La Fondation pour le Futur à Amman, en Jordanie, dont la contribution financière a rendu ce projet possible. La présente publication a été élaborée avec l'aide de l'Union européenne. Le contenu de la publication relève de la seule responsabilité de Centre international pour la justice transitionnelle et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue de l'Union européenne.

ISBN: 978-1-936064-16-8

© Le Centre international pour la justice transitionnelle et La Fondation pour le Futur 2011. Tous droits réservés. La reproduction totale ou partielle de cet ouvrage, par quelconque procédé que ce soit, tant électronique que mécanique, ou par photocopie, est interdite sans l'autorisation écrite et préalable de l'éditeur.

SOMMAIRE

Abréviations	4
Antécédents	6
Aperçu de l'expérience des femmes durant la période des Années de plomb	10
Les femmes et les violations des droits humains	10
Les femmes comme agents de changement	13
Le mouvement pour les droits des femmes et l'articulation des mécanismes de justice transitionnelle	14
Une Instance équité et réconciliation neutre en terme de perspective de genre	16
Composition	17
Statuts	18
Une certaine sensibilisation à la perspective de genre	21
Les activités et travaux de l'IER	22
Documentation, information et archives	22
Les investigations	22
Les études	23
Les audiences privées	23
Les audiences publiques	24
Les audiences thématiques et activités publiques	26
Les réparations individuelles	26
Le rapport final et les recommandations	29
L'après-IER: renforcer et maintenir la perspective de genre dans le processus de mise en œuvre des recommandations	31
Institutionnalisation et sensibilisation	32
Le genre dans le programme de réparations communautaires	33
Considérations finales	36
Liste des entretiens	38
Bibliographie	39

ABREVIATIONS

ADFM	Association démocratique des femmes du Maroc
AMDH	Association marocaine des droits humains
CCDH	Conseil consultatif des droits de l'homme
CNDH	Conseil national des droits de l'homme
FCDG	Fondation Caisse de dépôt et de gestion
FVJ	Forum marocain pour la vérité et la justice
ICTJ	International Center for Transitional Justice
IER	Instance équité et réconciliation
IIA	Instance indépendante d'arbitrage
OMDH	Organisation marocaine des droits humains
PRC	Programme de réparations communautaires
UGP	Unité de gestion du programme
UAF	Union de l'action féminine
UE	Union européenne
UNIFEM	United Nations Development Fund for Women

Durant les phases de transition politique qui suivent les périodes de violence ou de répression, les sociétés sont confrontées aux lourdes séquelles des violations massives des droits de l'homme commises dans le passé et cherchent à leur apporter des réponses à la fois judiciaires et non judiciaires. Ces réponses peuvent inclure des programmes de réparation au bénéfice des victimes, la mise en place de mécanismes pour la recherche de la vérité sur les abus, des poursuites judiciaires, la réforme d'institutions impliquées dans la répression telles que la police et le limogement des responsables des violations des droits de l'homme de leurs postes dans l'administration publique. Dans la mise en œuvre de ces mécanismes de justice transitionnelle, les sociétés prêtent de plus en plus attention aux victimes de sexe féminin, reconnaissant ainsi que la violence touche un nombre croissant de femmes et de jeunes filles et qu'elle touche les personnes différemment en fonction de leur position sociale et du rôle qu'elles jouent dans la société.

Le Maroc a été le premier pays de la région arabe à suivre cette voie en décidant de faire face aux conséquences de la violence politique et des violations graves des droits de l'homme commises après l'indépendance du pays en 1956. Dans un premier temps, le Maroc a établi, en 1999, l'Instance indépendante d'arbitrage chargée d'indemniser les victimes des violations du passé avant de créer, en 2004, l'Instance équité et réconciliation (IER) au mandat beaucoup plus large, qui consistait à enquêter sur les violations graves et systématiques des droits humains et à formuler des recommandations pour prévenir de nouvelles violations. L'IER a cherché à introduire la perspective de genre dans son approche.

Alors que le Maroc est aujourd'hui engagé dans la mise en œuvre d'une série de recommandations de l'IER, il nous semble opportun de revenir de manière synthétique sur le processus d'intégration de la perspective de genre dans ces mécanismes de justice transitionnelle, afin de dégager des bonnes pratiques susceptibles d'intéresser les acteurs nationaux impliqués dans le suivi des recommandations et d'enrichir l'expérience internationale comparée.

Antécédents

Placé depuis 1912 sous protectorat français au sud et espagnol au nord, c'est en 1956, sous le règne de Mohammed V, que le Maroc retrouve son indépendance. Monarchie constitutionnelle dont les pouvoirs politiques sont concentrés en la personne du roi, le royaume est confronté dès son indépendance à plusieurs périodes d'instabilité politique et de troubles, accompagnées de l'instauration d'une politique de terreur par les appareils de sécurité de l'État: détentions arbitraires, exécutions extrajudiciaires, tortures, disparitions de milliers de personnes sont monnaie courante, tout comme l'usage excessif et disproportionné de la force publique lors des manifestations et des grèves des années 1981, 1984 et 1990. Les violations des droits humains ont été massives durant cette période – qui sera par la suite connue comme les «Années de plomb» – et sont restées sans réponse institutionnelle.

En 1990, cependant, un lent processus de libéralisation s'est amorcé. Les premiers progrès sont enregistrés au cours des dernières années du règne d'Hassan II avec la multiplication de projets et d'initiatives en matière de réformes juridiques, politiques et institutionnelles¹.

Concernant le dossier des violations des droits humains, après des années durant lesquelles les autorités ont nié leur existence même, plusieurs mesures seront adoptées: la libération, à la fin des années 80, des prisonniers politiques détenus au bagne de Tazmamart est suivie, en 1991, de celle des victimes de disparition forcée détenues à Agdz et Qalaat M'gouna, puis de la grâce royale du 8 juillet 1994, qui permet au Conseil consultatif des droits de l'homme (CCDH) d'étudier les dossiers des prisonniers politiques et de solliciter la libération de près de 450 d'entre eux, ainsi que le retour des exilés politiques. En 1994, un comité mixte est constitué entre les ministères de l'Intérieur, de la Justice et des Droits de l'homme, ainsi que des membres du CCDH, pour étudier la question des disparitions et formuler des recommandations. Ce comité élabore une liste préliminaire de 555 cas et recommande la constitution d'un comité plus large pour continuer à travailler sur le dossier. Il s'agit du «Comité des 12» qui poursuit donc l'examen du dossier des disparus et recense 112 cas de disparitions selon les critères internationaux. Celui-ci recommande également au roi de permettre la création d'un autre comité pour examiner plus en profondeur les cas précités, d'en publier les conclusions et de délivrer des certificats de décès aux familles.

Dans une perspective de stabilisation, de démocratisation et de fondement d'un nouveau pacte social, ces progrès se poursuivent et s'accélèrent sous le roi Mohammed VI, qui succède à son père le 23 juillet 1999. Le train des réformes, qui touchent autant aux libertés publiques qu'au dossier des violations des droits humains, s'accomplit cependant sans rupture institutionnelle ni politique.

¹ Parmi les initiatives les plus marquantes, on retiendra: la création du Conseil consultatif des droits de l'homme en avril 1990; la création des tribunaux administratifs; la révision, en 1991, du code de procédure pénale concernant les délais relatifs à la garde à vue; la réforme, en 1992, de la Constitution (qui inclura dans son préambule l'affirmation de l'attachement du Maroc aux droits de l'homme tels qu'universellement reconnus et aux conventions ratifiées par le royaume; l'introduction de dispositions destinées à consolider le principe de séparation des pouvoirs et de renforcer les pouvoirs du Parlement; la création du Conseil constitutionnel; la mise en place d'un délai pour la promulgation des lois); la ratification de la Convention contre la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants; la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; la ratification de la Convention sur les droits de l'enfant.

Il faut attendre 1999 pour qu'une première tentative de réparation des préjudices subis par les victimes soit mise en place²: si Hassan II avait accédé à la requête peu de temps avant son décès, c'est avec Mohammed VI que l'Instance indépendante d'arbitrage (IIA) voit le jour, le 16 août 1999³, et que ses membres sont désignés⁴. Son mandat est circonscrit à l'indemnisation financière des préjudices matériel et moral subis par les victimes de disparitions forcées et de détentions arbitraires⁵ qui ont eu lieu entre 1956 et 1999 en raison de leurs activités politiques, syndicales ou associatives. En vertu du rôle d'arbitrage qui lui est dévolu, l'IIA dispose d'un pouvoir de décision et non pas seulement de proposition⁶. L'IIA commence à travailler le 1^{er} septembre 1999 et fixe au 31 décembre de la même année la date limite pour recevoir les dossiers d'application. Ce délai extrêmement bref sera aussitôt critiqué par les organisations de la société civile, mais sans succès⁷. L'IIA recevra un total de 5,127 dossiers dans les délais⁸. Ses décisions revêtent un caractère irrévocable. Toute personne soumettant un dossier devait d'ailleurs signer un document s'engageant à ne pas introduire de recours pour contester celles-ci⁹. L'IIA se devait toutefois de motiver tout rejet.

Après un travail de près de quatre ans¹⁰, l'IIA attribuera un total d'approximativement 100 millions de dollars aux dossiers recevables¹¹, et a ainsi procédé à l'indemnisation de 7,700 victimes et héritiers. L'indemnisation la plus basse sera d'environ \$ 600 (USD) et la plus élevée de \$ 300,000. Cependant, l'absence, en son temps, de transparence dans les critères suivis par l'IIA pour déterminer les différents niveaux de compensation, fera l'objet de vives critiques. Grâce au travail postérieur de l'Instance équité et réconciliation (IER), certains de ces critères sont aujourd'hui du domaine public¹².

L'expérience de l'IIA a rencontré plusieurs vagues de critiques. À celles déjà mentionnées, il faut ajouter: la concentration de ses travaux sur un nombre limité de violations des droits humains, excluant de fait beaucoup d'autres¹³ et la concentration exclusive de ses efforts sur les indemnisations – dans une perspective, qui plus est, très proche des barèmes utilisés pour l'indemnisation des accidents du travail ou de la circulation –, excluant d'autres formes de réparation ainsi qu'un travail plus exhaustif sur la recherche de la vérité et la divulgation des faits. Par ailleurs, l'absence de préoccupations pour la question genre y est manifeste: composition exclusivement masculine, absence de toute référence aux violences exercées contre les femmes; formule d'indemnisation basée en grande partie sur la jurisprudence islamique traditionnelle qui reste discriminante vis-à-vis des femmes», notamment pour

2 Le 2 avril 1999, le CCDH recommande formellement au roi la constitution d'une commission pour mettre en application les règles d'arbitrage afin de procéder à l'indemnisation des victimes de certaines catégories de violations des droits humains et de leurs ayants droit. Le 2 juillet 1999, une seconde recommandation y fait suite. Une liste de noms est même proposée pour composer la nouvelle instance.

3 Décision royale du 16 août 1999. Lors du discours du trône, Mohammed VI avait rappelé: «Nous sommes extrêmement attachés à la monarchie constitutionnelle, au multipartisme, au libéralisme économique, à la politique de régionalisation et de décentralisation, à l'édification de l'État de droit, à la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés individuelles et collectives, et au maintien de la sécurité et de la stabilité pour tous. [...] Notre préoccupation pour les questions nationales découle des principes dont notre regretté Père a jeté les bases, s'inspirant des valeurs arabes et islamiques, en accordant l'intérêt qui se doit aux différents problèmes de nos frères arabes et en partageant leurs préoccupations avec le souci de promouvoir la réconciliation, la concorde et la coopération pour transcender les aspects négatifs de la réalité et porter un regard prospectif sur l'avenir». <http://www.maroc.ma/NR/exeres/E27E83A7-4EC5-4DDF-90E9-21FD53362247>

4 Trois magistrats de la Cour suprême, dont l'un sera le président de l'IIA; quatre membres du CCDH, tous avocats, dont trois sont des anciens bâtonniers; un représentant du ministère de l'Intérieur et un autre du ministère de la Justice. Aucune femme n'est présente.

5 L'IIA assimilera au cas de disparitions forcé celui de l'exil forcé à l'étranger et à l'intérieur du territoire national, élargissant ainsi la définition.

6 L'IIA élabore elle-même ses normes de fonctionnement, adoptées dans un règlement intérieur qui reprend les règles de l'arbitrage: il prévoit entre autres la gratuité de la procédure; le droit à l'assistance par un avocat ou par un des proches du requérant; la convocation du requérant (et de la personne qui l'assiste) dans un délai de sept jours; le droit des requérants de fournir toutes les pièces et renseignements qu'ils jugent utiles; la désignation d'un rapporteur pour chaque dossier.

7 Tenant compte des jours ouvrés, tous les dossiers reçus au 3 janvier 2000 seront finalement pris en considération. Entretien avec Mohamed Mustapha Raissouni, 18 mai 2009.

8 L'IIA recevra plus de 6,000 dossiers après la date limite. Ces dossiers seront déclarés irrecevables pour question de forme et ne feront pas l'objet d'un examen sur le fond par l'IIA; ils seront placés en «stand-by» et finalement transmis à l'Instance équité et réconciliation (IER). Entretien avec Raissouni.

9 Entretien avec Raissouni.

10 L'IIA termine ses travaux le 10 juillet 2003.

11 Entretien avec Raissouni.

12 Pour une révision exhaustive de l'expérience de l'IIA, voir: Instance équité et réconciliation (IER), «Rapport Final. Équité pour les victimes et réparations des dommages et préjudices», Vol. 3, CCDH, Rabat, 2009, pp. 19-28 et pp. 97-116.

13 Pour une liste exhaustive des violations des droits humains qui ne seront pas prises en compte par l'IIA, voir: IER, «Rapport Final», Vol. 3, 2009, p. 25 et 101-102.

ce qui est de la distribution inégalitaire entre ayants droit hommes et femmes¹⁴. Un autre élément de critique tient au fait que le rapport final de l'IIA, remis le 20 novembre 2003 au roi, n'a pas été rendu public.

En dépit de ces critiques, le principe même de l'indemnisation a constitué une reconnaissance officielle de la part de l'État que des violations avaient été commises et qu'il était nécessaire d'en assumer – même partiellement – les conséquences. En ce sens, l'IIA a représenté un précédent régional dans le domaine des réparations pour violations des droits humains.

Cependant, loin d'avoir été résolu, le dossier des violations des droits humains fera l'objet de revendications de plus en plus fortes et précises de la part d'un mouvement associatif en plein essor. Le débat public sera relancé en permanence par la mobilisation des familles des victimes et les associations nationales qui revendiquaient la recherche de la vérité sur les violations et une définition plus large du concept de réparation. Aussi bien les faiblesses que les succès de l'IIA ont préparé le terrain et ouvert la voie à une approche plus globale qui a mené à l'établissement de l'Instance équité et réconciliation (IER)¹⁵.

En vertu du dahir (décret) royal du 6 novembre 2003¹⁶, l'IER - aujourd'hui dissolue après avoir terminé son mandat - a été créée en tant que commission nationale indépendante pour la vérité, l'équité et la réconciliation. Son objectif général comprenait les missions «d'évaluation, d'enquête, d'investigation, d'arbitrage et [la formulation] de propositions concernant les violations graves des droits de l'homme commises durant la période objet de sa mission et ce, dans la perspective de développer et de promouvoir une culture de dialogue, d'asseoir les bases de la réconciliation en vue de la consolidation de la transition démocratique, de l'édification de l'État de droit, et de la promotion des valeurs et de la culture citoyenne et des droits de l'homme»¹⁷. La prise en considération systématique et transversale du genre ne figurait pas parmi les objectifs de l'IER. Ses statuts ne mentionnaient pas spécifiquement les violations dont ont souffert directement les femmes ni l'impact différencié des violations sur elles¹⁸.

Le composant genre ne sera cependant pas complètement évacué de l'approche de l'IER qui, à l'instar d'autres commissions de vérité (Afrique du Sud, Guatemala, Pérou, par exemple), devra faire face aux difficultés de rendre cette dimension visible une fois installée.

L'IER a remis son rapport final au souverain le 30 novembre 2005. Ce rapport dresse le bilan des travaux de la commission concernant les trois objectifs stratégiques qui lui avaient été assignés en matière (1) d'établissement de la vérité sur les violations graves des droits humains liées à des activités politiques, syndicales et associatives, commises entre 1956 et 1999, et de la détermination des responsabilités institutionnelles; (2) de réparation aux victimes et/ou à leurs ayants droit; (3) d'élaboration de recommandations et de propositions de réformes susceptibles de garantir la non répétition des violations graves des droits humains.

14 UNIFEM – CCDH, «Rapport d'évaluation du projet: Promotion des droits humains des femmes et leur rôle dans le processus de justice transitionnelle au Maroc», 2010, p. 18. Il est toutefois à signaler que la création de l'IIA a précédé la réforme du code de la famille et les débats qui l'ont accompagnée. L'opinion n'était pas encore sensibilisée aux questions de genre et de droits humains des femmes.

15 Freeman, Mark and Verlee Opgenhaffen. «Transitional Justice in Morocco: A Progress Report», ICTJ, 2005, p. 11.

16 L'IER sera installée officiellement à Agadir le 7 janvier 2004. Dans le discours prononcé à cette occasion, le roi se référera à l'IER comme étant une commission qui poursuit une «approche globale audacieuse et équilibrée, fondée sur l'équité, la réadaptation et la réinsertion, afin de poursuivre une réconciliation apaisée», mais le roi évoquera également à plusieurs reprises que l'IER sera la dernière étape du règlement du dossier des disparitions et des détentions arbitraires et qu'avec elle «nous fermons définitivement la phase finale de cet éprouvé dossier» http://www.ier.ma/article.php?id_article=420.

17 IER, «Rapport Final», Vol.1, 2009, pp.14-15.

18 Examiner l'impact différencié des violations sur les femmes implique de prendre en considération qu'une même violation a un impact différent et conduit à des préjudices secondaires différents sur la victime si celle-ci est un homme ou une femme. Par exemple, les risques objectifs et subjectifs associés au déshabillage forcé et à la nudité forcée devant des gardiens de prisons hommes; la perte de la capacité de procréer ou l'avortement forcé comme conséquence de tortures; une grossesse forcée comme conséquence d'un viol; être l'objet de mutilation, d'abus ou de différentes formes d'ostracisme à cause d'un viol, d'une grossesse forcée ou de la perte de la capacité de procréer; la précarité juridique et/ou économique comme conséquence de la disparition/détention du conjoint etc.

Cinq ans après la remise du rapport de l'IER, on peut constater des avancées notables en matière de mise en œuvre des indemnisations et d'un programme de réparations communautaires. Des programmes de réparation individuelle en matière de santé et de réhabilitation sociale ainsi que des projets relatifs à l'histoire, la mémoire et les archives ont par ailleurs été récemment lancés. Cependant, les recommandations relatives aux réformes institutionnelles et législatives peinent encore largement à se mettre en place¹⁹.

¹⁹ La toute récente révision de la Constitution, proposée par une commission ad hoc formée en mars 2011 et approuvée par référendum en juillet de la même année, a modifié le rôle du gouvernement, de la justice, des organes de contrôles et du parlement, et introduit des avancées fondamentales en matière de protection des droits humains. La réforme constitutionnelle a un impact potentiel sur la mise en œuvre de certaines recommandations de l'IER.

Aperçu de l'expérience des femmes durant la période des Années de plomb

Les femmes et les violations des droits humains

Bien qu'ayant connu un processus de mutation et de modernisation au cours des quarante dernières années, le Maroc reste marqué par la perpétuation de structures culturelles traditionnelles, en particulier la domination masculine de l'ordre socioculturel et politique ainsi que le système patriarcal, transversal à l'État et à la société. De fait, pendant la période des Années de plomb, les hommes ont été la principale cible des violations des droits humains. Les femmes ont elles aussi été directement touchées, mais de manière différente et en plus petit nombre. Elles ont été victimes des mêmes violations graves que celles subies par les hommes (détentions arbitraires, tortures, exécutions sommaires, disparitions) mais elles ont également subi des atteintes propres à leur condition de femme (viols, harcèlement, humiliations, avortements, etc.). De plus, les femmes ont également constitué la majorité des victimes «indirectes» en tant que mères, épouses, filles ou parentes des hommes détenus ou disparus. Au total, elles représentent 15% des dossiers soumis à l'IER par des «victimes directes» et 46% de ceux déposés par des «victimes indirectes»²⁰.

Pendant longtemps, «l'histoire de ces femmes a été occultée et rendue invisible par une lecture hiérarchisante, parce qu'androcentrique et patriarcale, des Années de plomb»²¹. Le processus de l'IER constitue la première tentative officielle de faire la lumière sur les violations des droits humains subies par les femmes et de reconnaître que la période de violence politique a touché différemment hommes et femmes. Initiée en 2005 grâce à la conviction de certains membres de l'IER²², l'étude qualitative de l'anthropologue Nadia Guessous sur les femmes et la violence politique durant les Années de plomb²³ marque un tournant dans la conscience nationale et la réflexion sur cette thématique.

Selon l'anthropologue, cette étude a tenté d'élucider trois séries de questions majeures:

«Les femmes ont-elles été victimes, comme les hommes, de violences politiques entre 1956 et 1999 ?

Cette violence était-elle sexuée ou gendrée ? En d'autres termes, est-ce que la violence de l'État a distingué entre les hommes et les femmes et si oui comment ?

Cette violence a-t-elle été vécue d'une manière particulière par les femmes à court et long terme ? Les

20 Guessous, Nadia. «Women and Political Violence during the Years of Lead in Morocco», CCDH & UNIFEM, Rabat, 2009, p. 15, note de bas de page 2. Il est opportun de garder à l'esprit que le nombre de femmes qui ont souffert de violations directes est probablement sous-estimé, compte tenu des difficultés qu'ont celles-ci à faire entendre leur voix et à parler des violences subies.

21 Guessous, Nadia. «Les souffrances des femmes pendant les Années de plomb. L'approche genre dans le processus de justice transitionnelle au Maroc: état des lieux et perspectives», Présentation faite lors du séminaire national sur l'approche genre dans le processus de justice transitionnelle au Maroc: état des lieux et perspectives, CCDH, Rabat, le 25 novembre 2008. Également dans: Guessous, Nadia. «Résultats de l'étude menée par l'Instance équité et réconciliation sur les femmes, le genre et la violence politique», Présentation faite lors du séminaire sur les résultats des travaux de l'Instance équité et réconciliation relatifs au traitement des violations graves des droits humains, CCDH, Rabat, le 21 mars 2006.

22 Nommément: Latifa Jabadi et Driss El Yazami. Guessous, 2006 et 2008. Entretien avec Mustapha Naoui, 31 janvier 2011. Cette étude sera publiée dans son intégralité séparément et postérieurement à la publication du rapport final de l'IER.

23 Guessous, 2009.

effets de cette violence sur la vie des femmes ont-ils des spécificités notoires ?»²⁴

Le but était donc de recueillir des récits de femmes qui ont souffert aux mains de l'État durant les Années de plomb²⁵ et de développer une compréhension détaillée et nuancée des formes de violence vécues par les femmes²⁶.

L'étude montre que deux catégories de femmes ont souffert directement aux mains des forces de l'ordre durant la période de 1956 à 1999: (a) des femmes engagées politiquement dans des mouvements de gauche et, (b) - et c'est là la grande majorité des femmes victimes de la violence politique au Maroc - des femmes dont un membre masculin de la famille était considéré comme un ennemi de l'État du fait de ses activités politiques²⁷. La première catégorie était en général composée de jeunes étudiantes des grandes villes du Maroc, alors que dans la seconde catégorie, on trouvait surtout des femmes vivant dans les régions rurales ou les zones périurbaines, analphabètes ou semi-analphabètes, et dont le travail consistait principalement à gérer leur foyer, à s'occuper de leur famille et à participer à l'économie familiale en s'occupant des animaux ou de la terre²⁸.

Même s'il est évident que chaque femme, compte tenu des différences socioéconomiques, régionales, culturelles, éducationnelles, générationnelles, politiques et idéologiques qui les caractérisent, a vécu la violence de façon unique, certaines tendances récurrentes dans l'expérience des femmes victimes de la violence politique peuvent être mises en exergue.

Ainsi, l'étude de Nadia Guessous constate que la plupart des femmes ont été profondément surprises et choquées par la violence de l'État dont elles ont été victimes, résultat d'un système patriarcal qui considère que les femmes n'ont pas de place dans la sphère publique²⁹. Surprises parce que la plupart du temps, elles ignoraient les activités politiques de leurs maris, pères, frères, etc. Et choquées parce que très peu d'entre elles avaient été en contact avec des gens qui n'appartenaient pas à leur communauté ou cercle familial avant que cette violence ne fasse irruption dans leur quotidien. «Même les femmes politiquement engagées, qui étaient éduquées, vivaient dans des contextes urbains et jouissaient de beaucoup plus de liberté de mouvement et d'accès à l'information par rapport aux femmes rurales, et qui ont été arrêtées et maltraitées par l'État, étaient complètement surprises, bouleversées, et terrorisées par ce qu'elles ont enduré»³⁰.

L'étude montre que les femmes ont subi les mêmes violations, et les mêmes formes de torture et mauvais traitements que les hommes, la condition de femme – ni même celle de femme enceinte – n'offrant aucune forme de protection³¹. Mais elle montre également comment l'État a utilisé la violence politique pour punir et domestiquer des femmes militantes qui avaient osé transgresser l'ordre établi, c'est-à-dire se comporter comme les hommes en intégrant des mouvements de gauche, et non comme le veut une conception patriarcale des femmes, qui en fait des êtres soumis et dociles, cantonnés à la sphère privée³².

L'étude documente aussi une série de violations propres à la condition de femme, en particulier un

24 Guessous, 2006.

25 Les récits de vie de 42 femmes ont été retranscrits sur la base d'entretiens approfondis; des groupes de discussion regroupant cinq à sept femmes ont été également organisés. Au total, les chercheurs qui ont participé à l'étude ont interviewé environ 80 femmes de différentes régions du Maroc (Figuig, Nador, El Hoceïma, Khenifra, Imilchil, Laayoune ainsi qu'à Rabat, Casablanca et Mohammedia) et ayant des vécus et des expériences variés.

26 Guessous, 2009, p.22.

27 *Ibid.*, pp.30-38.

28 Guessous, 2006 et 2008.

29 Guessous, 2009, pp. 46-52.

30 Guessous, 2006 et 2008.

31 «Hommes et femmes étaient égaux devant la torture et devant la violence de l'État». Entretien avec Fatna El Bouih, 8 février 2011.

32 Aussi bien Fatna El Bouih que Maria Ezzaouini (14 février 2011) racontent comment leur féminité était niée par leurs bourreaux qui les appelaient systématiquement par des prénoms de garçon. Voir également les ouvrages de Fatna El Bouih: *Hadit al atama* (en arabe, 2001), premier livre-témoignage d'une femme détenue politique marocaine, *Une femme nommée Rachid* (en français, Editions Le Fennec, 2002), et *Atlassiate* (Ed. Le Fennec, 2006), où des femmes du Moyen-Atlas témoignent de leur calvaire durant les Années de plomb.

système d'humiliations et de mauvais traitements³³, des violences sexuelles et des viols, parfois à répétition et par plusieurs personnes. Les victimes de ces atteintes étaient des femmes en détention mais aussi en traitement dans les hôpitaux ou encore qui se trouvaient chez elles³⁴. Dans la plupart des cas, ces viols étaient le fait d'individus (gardes, soldats, infirmiers) qui ont abusé de leur pouvoir et de la vulnérabilité de ces femmes. L'État ne semble donc pas avoir adopté une politique de viol systématique, mais rien n'indique non plus qu'il ait fait quoi que ce soit pour protéger les femmes des violences sexuelles en détention, maintenant au contraire un climat d'impunité et de complicité³⁵. Ce faisant, la plupart des femmes en détention vivaient dans un climat où la peur du viol et des violences sexuelles régnait en permanence.

L'étude renseigne aussi largement sur l'utilisation des enfants et de l'amour maternel comme forme supplémentaire de torture morale et psychologique sur les femmes: certaines femmes ont été torturées devant leurs enfants quand ce ne sont pas leurs enfants qui ont été torturés devant elles; d'autres ont vu leurs enfants, parfois même leurs nourrissons, non seulement détenus avec elles mais aussi souffrir de faim, de malnutrition, de froid ou de chaleur; d'autres enfin ont été séparées de leurs enfants, laissés, même en bas âge, à l'abandon, sans aucune protection³⁶. L'utilisation des enfants a généré chez ces mères une angoisse profonde et un sentiment de culpabilité permanent vis-à-vis d'eux³⁷.

Même lorsqu'elles n'étaient pas elles-mêmes victimes de détention, mais simplement membres de la famille d'un détenu, les femmes étaient régulièrement harcelées – y compris sexuellement – par des agents de l'État et traitées de manière dégradante (mise sous surveillance, interrogatoires répétés, saccage et pillage des biens, confiscation des papiers d'identité, etc.). Ceci a contribué à marginaliser celles dont les maris, pères, frères, fils ou autres membres de la famille étaient détenus³⁸. Les visites aux prisons, lorsqu'elles étaient autorisées, étaient une autre occasion de subir harcèlement, traitements dégradants et autres violences de la part des gardiens et autres autorités³⁹.

Dans tous les cas de figure, que ce soit des suites de violences sexuelles (réelles ou soupçonnées), de la surveillance ou du harcèlement permanents de la part des autorités, la plupart de ces femmes sont stigmatisées et marginalisées et vivent dans une grande précarité matérielle, sans stabilité financière ni professionnelle⁴⁰.

Toutes ces violations ont affecté le corps, la santé physique et mentale, la sexualité et la capacité de reproduction des femmes, comme le démontrent les témoignages recueillis⁴¹. Elles ont également affecté les relations de ces femmes avec leur milieu familial et communautaire: rejet par la famille; stigmatisation par la communauté, impossibilité de se marier; abandon, divorce, polygamie ou violence du conjoint, etc⁴². Nadia Guessous considère que «ces femmes ont donc été punies deux fois: une première fois par des hommes qui ont abusé de leur pouvoir pour satisfaire leur besoin de domination et leur désir sexuel; et une deuxième fois par une société qui continue à considérer que les femmes sont coupables de leur propre viol et qu'une femme victime de violence sexuelle est une femme immorale et souillée, qui doit vivre dans la honte et le secret»⁴³.

Pour Guessous, ce qui caractérise cette violence contre les femmes pendant les Années de plomb c'est «la manière dont la violence de l'État a dépendu et a perpétué et renforcé les idées et les pratiques

33 Ces humiliations et mauvais traitements recouvraient notamment des pratiques telles que la nudité forcée, où des femmes en détention devaient rester nues malgré la présence de gardes masculins; le regard permanent des gardes masculins même dans les toilettes; et le manque d'accès aux serviettes hygiéniques durant la menstruation.

34 Guessous, 2009, pp. 54-58.

35 Guessous, 2006 et 2008.

36 Guessous, 2009, pp.63-68.

37 *Ibid.*, p. 90.

38 *Ibid.*, pp. 68-74.

39 *Ibid.*

40 *Ibid.*, pp. 87-89.

41 Beaucoup d'entre elles sont en mauvaise santé et souffrent de plusieurs maladies chroniques sérieuses. La plupart gardent des séquelles psychologiques très importantes et présentent les symptômes d'un traumatisme. *Ibid.*, 2009, pp. 89-99.

42 *Ibid.*, pp. 93-97.

43 Guessous, 2006 et 2008.

patriarcales de la société marocaine. Cette interaction et ce renforcement mutuel de la violence de l'État avec la discrimination de la société envers les femmes a fait que les femmes victimes de violences politiques ont doublement sinon triplement souffert⁴⁴.

Les femmes comme agents de changement

Comme cela arrive souvent dans des situations de violence politique, les rôles sont modifiés et redéfinis ce qui oblige les hommes et les femmes à se placer dans des espaces qui ne sont pas traditionnellement les leurs.

Le Maroc ne déroge pas à la règle. Le fait que les hommes aient été la cible principale de la violence étatique a particulièrement affecté et modifié l'espace immédiat dans lequel les femmes avaient l'habitude de se déployer. Ces modifications touchent essentiellement la désarticulation des familles et la désintégration de l'économie familiale et des organisations communautaires. Ces nouvelles conditions ont posé de nouveaux défis aux femmes qui sont devenues à la fois l'élément le plus stable de leur famille immédiate, de leur famille élargie et de leur communauté, ainsi que les garantes de cette stabilité. Les femmes ont dû passer de la sphère privée à la sphère publique, du domaine familial au domaine communautaire, en tenant des rôles typiquement réservés aux hommes et en renforçant leur position en tant qu'acteur social. L'étude de Guessous montre comment des femmes qui n'avaient jamais travaillé auparavant en dehors de leur foyer se sont retrouvées face à la nécessité de subvenir aux besoins de leurs enfants, de leurs beaux-parents, de leur famille⁴⁵.

Les femmes ont également joué un rôle moteur dans la lutte pour la recherche de la vérité sur le sort de leurs proches détenus ou disparus et, de fait, en faveur des droits humains, motif pour lequel elles ont à leur tour été prises pour cible par la répression, comme nous l'avons vu précédemment. Elles se sont organisées entre elles en formant des groupes de solidarité et d'action, elles ont secrètement porté et fait circuler des lettres rédigées par les détenus, elles ont confronté les autorités en rédigeant elles-mêmes lettres et pétitions, en organisant des manifestations et des sit-in et en informant l'opinion publique nationale et internationale de la violence politique au Maroc. Les mères surtout, comme dans beaucoup d'expériences latino-américaines, ont été pionnières dans le mouvement des droits des prisonniers politiques et des disparus. La grande majorité d'entre elles ont été projetées dans le domaine public et confrontées à de nouveaux acteurs alors qu'elles n'avaient pas d'instruction et de formation de base, que leur langue maternelle n'était pas toujours l'arabe et qu'elles disposaient de peu de ressources.

Bien que ce mouvement n'ait développé aucune mobilisation spécifique relative aux droits des femmes (les revendications étaient focalisées sur le sort des victimes masculines), c'est une expérience qui a permis à un certain nombre d'entre elles de développer un savoir-faire en terme d'organisation et d'action dans le domaine politique et public, de prendre conscience de la condition de la femme au Maroc et de développer une conscience politique. Un certain nombre de ces femmes, surtout celles qui bénéficient d'une instruction et disposent d'une certaine autonomie financière, ont intégré par la suite plusieurs mouvements sociaux y compris les premières actions de certaines composantes du mouvement féministe.

Composé essentiellement de femmes, le mouvement des familles des détenus politiques et des victimes de disparitions forcées a donc constitué une composante importante de la dynamique nationale, qui a donné naissance à la première génération du mouvement des droits humains et à la nouvelle génération du mouvement des femmes, apparue au début des années 80⁴⁶.

44 *Ibid.*

45 *Ibid.*

46 Entretien avec Latifa Bouchoua, 18 février 2011.

Le mouvement pour les droits des femmes et l'articulation des mécanismes de justice transitionnelle

Le mouvement des femmes au Maroc est un mouvement politique et social dont les racines remontent assez loin dans l'histoire moderne du pays. Son existence est l'aboutissement d'un long processus de consolidation de l'action pour le développement démocratique, économique et social du Maroc. Sa configuration en tant que mouvement qui revendique l'égalité entre hommes et femmes dans toutes les sphères ne s'est complétée qu'à partir de la décennie 1980, avec la naissance d'un premier groupe d'associations féministes et autonomes, qui a fait de la question de l'émancipation de la femme la priorité et la finalité de son combat, indépendamment de toute autre considération.

La première étape de l'existence de ce mouvement a été caractérisée par une préoccupation urgente de se dissocier de ses affiliations politiques. Issues des sections féminines des partis politiques de gauche, les femmes activistes faisaient face au défi de tracer une ligne de démarcation entre leur engagement féministe et leurs allégeances politiques. Outre leur préoccupation de mettre en place des structures efficaces, leur priorité était donc de confirmer leur autonomie et leur indépendance. Le mouvement s'est ensuite focalisé sur la dénonciation des dispositions de la législation marocaine discriminatoires à l'égard des femmes. Cette action s'est centrée sur le code de la famille, principale source de légitimation de la discrimination basée sur le sexe, puisque ce texte confortait le principe de la mise sous tutelle de la femme et son statut de citoyenne de deuxième catégorie. La troisième étape s'est caractérisée par une évolution de l'action de ce mouvement vers un travail de plaidoyer, se transformant ainsi en une force de mobilisation et de proposition⁴⁷.

Le rôle des organisations pour les droits des femmes a été déterminant dans l'insertion des droits et conditions des femmes dans l'agenda politique et social au Maroc. Ces organisations ont été à l'origine d'une plus grande prise en compte des femmes dans les politiques et programmes publics⁴⁸. L'impact concret des mobilisations de ces dernières années s'est traduit par une amélioration sensible du statut et des conditions de vie des Marocaines.

47 Entretien avec Naima Benwakrim, 22 février 2011.

48 L'impact concret de ces mobilisations s'est traduit par la consécration dans le code du travail, en 2003, du principe de la non discrimination, y compris entre hommes et femmes; la promulgation du nouveau code de la famille en 2004; la révision partielle du code de la nationalité en 2007, la révision de certaines dispositions du code de procédure pénale; la révision de la loi organique de la chambre des représentants (Article 1) et du code électoral en 2008, qui intègrent maintenant des mesures pour promouvoir la participation des femmes au niveau des mandats électifs nationaux et locaux. Grâce aussi à la force de proposition des organisations féministes, le gouvernement marocain a mis en place une «stratégie nationale de lutte contre les violences à l'égard des femmes» en 2002, une «stratégie nationale pour l'égalité et l'équité entre les sexes» en 2006, en vue d'intégrer la dimension genre dans l'ensemble des politiques publiques sectorielles et des programmes à moyen terme d'institutionnalisation de l'égalité entre les sexes dans le secteur de la communication (décembre 2006), de la fonction publique (janvier 2007), le système éducatif (octobre 2008) et le secteur de l'emploi et de la formation professionnelle en 2010. Enfin, et depuis 2005, un processus de «gendérisation» du budget de l'État a été lancé par le ministère de l'Économie et des Finances, dans le cadre du processus de réforme des dépenses publiques.

Les organisations de défense des droits des femmes et le mouvement féministe en général n'ont cependant pas participé à la dynamique de la société civile qui revendiquait la mise en place de mécanismes de justice transitionnelle pour traiter les violations graves des droits humains - ni n'ont tenté d'accompagner ou d'influencer ce processus de justice transitionnelle en gestation⁴⁹. D'un côté, il n'y a pas eu d'effort spécifique pour inclure ces organisations dans le processus. De l'autre, ce mouvement n'a pas non plus développé des revendications relatives aux violations graves des droits humains dont avaient été victimes les femmes durant les Années de plomb, à l'impact différencié sur elles de ces violations ni même à l'examen spécifique des violences sexuelles qu'elles ont subies durant cette période.

Plusieurs explications à cette absence de mobilisation – et la combinaison de celles-ci – peuvent être avancées:

Les organisations féministes ont concentré leurs préoccupations – et toutes leurs capacités institutionnelles – sur les droits des femmes dans l'actualité (dans le présent et l'avenir)⁵⁰. Ainsi, elles ont cherché à être en phase avec l'ordre du jour international⁵¹ et les débats nationaux sur le statut de la femme, via la réforme des codes de la famille et de la nationalité, mais se sont distancées d'un autre volet du contexte national: la réflexion sur les violations du passé.

L'origine sociale du mouvement féministe - mouvement essentiellement urbain, réunissant activistes d'ONG, chercheuses et militantes des classes moyennes et supérieures⁵² - diffère largement de celui de la grande majorité des femmes victimes de la violence politique des Années de plomb, qui vivent dans les régions rurales ou les zones périurbaines et sont analphabètes ou semi-analphabètes. Les préoccupations des unes et des autres diffèrent donc quant aux violations du passé.

Les associations de femmes avaient la volonté, à l'époque, de «ne pas se disperser»⁵³ et considéraient que chaque groupement agissant dans le cadre des droits humains devait se spécialiser dans un domaine précis⁵⁴. Selon elles, il y avait déjà suffisamment d'acteurs impliqués dans les mécanismes de justice transitionnelle sans qu'il soit par conséquent nécessaire d'y ajouter une nouvelle voix. D'une manière plus générale, l'aspect transversal de la dimension genre comme approche de développement et la thématique de la justice transitionnelle comme voie pour remédier non seulement aux injustices du passé mais également pour promouvoir l'égalité des genres étaient encore en pleine construction dans les années 90⁵⁵.

Les femmes ont dépendu, en théorie, des associations généralistes des droits humains et des associations de victimes pour transmettre leurs préoccupations en matière de vérité, justice et réparations. Mais, d'une part, comme cela a été vu dans la section précédente, les associations de victimes n'ont développé aucune revendication spécifique relative aux droits des femmes, celles-ci se positionnant plutôt en tant que mères, épouses, filles ou sœurs des hommes détenus ou disparus et occultant leurs propres souffrances. Et d'autre part, la question d'une intégration de l'égalité et de l'équité de genre dans les revendications des associations des droits humains relatives au traitement des atteintes graves à ces droits a été totalement absente⁵⁶.

L'absence d'implication effective du mouvement féministe a constitué sans aucun doute l'un des principales causes de l'intégration tardive d'une dimension genre dans le processus de l'IER.

49 Entretiens avec Mustapha Iznasni, 7 février 2011; avec Rabea Naciri, 15 février 2011; avec Leila Rihwi, 15 février 2011; et avec Naoui, Ezzaouini et Benwakrim.

50 Entretien avec Naciri.

51 Les priorités locales sont en effet alimentées par les instruments internationaux tels que la CEDAW et les conférences internationales sur les droits humains et droits des femmes comme celles de Vienne (1993), du Caire (1994) et de Pékin (1995).

52 Entretien avec Ezzaouini.

53 *Ibid.*

54 Entretien avec Benwakrim.

55 *Ibid.*

56 Entretien avec Bouchoua, qui attribue cet aveuglement au fait que le genre n'est pas du tout institutionnalisé dans les associations des droits humains: même quand ces associations disposent de commissions des femmes, voire sont dirigées par des femmes, l'influence de ces dernières y reste très faible.

Une Instance équité et réconciliation neutre en terme de perspective de genre

Comme cela a été mentionné précédemment, l'expérience de l'Instance indépendante d'arbitrage a été loin de satisfaire les victimes, leurs familles et les associations de droits humains. Tout au long du mandat de l'IIA, les associations – en particulier l'Organisation marocaine des droits de l'homme (OMDH), l'Association marocaine des droits de l'homme (AMDH) et le Forum marocain pour la vérité et la justice (FVJ)⁵⁷ – feront entendre leurs revendications, centrées principalement sur la nécessité de faire la lumière et de divulguer la vérité sur les violations et d'utiliser une définition plus large du concept de réparations.

À l'issue d'un symposium tenu en novembre 2001 à l'initiative de l'OMDH, l'AMDH et le FVJ, et auquel ont également participé d'autres organisations de défense des droits humains ainsi que des représentants de partis de gauche, une proposition est élaborée pour la création d'une commission de vérité dont la démarche se baserait sur les principes suivants:

Établir la vérité en matière de violations massives des droits humains;

La reconnaissance par l'État de sa responsabilité en matière de violations et la formulation d'excuses officielles et publiques;

Rétablir la société dans sa dignité et préserver la mémoire;

Rétablir les victimes dans leur dignité à travers la réparation matérielle et symbolique des dommages subis;

Mettre en œuvre des réformes juridiques et institutionnelles visant à empêcher la réédition des violations massives des droits de l'homme⁵⁸.

Les organisations de défense des droits des femmes n'étaient certes pas représentées à ce colloque, où la question de la perspective de genre et de l'expérience particulière des femmes durant la période des Années de plomb n'a d'ailleurs pas été abordée, ni dans les débats ni dans la proposition finale⁵⁹. Il est cependant notoire que ce soit l'action d'acteurs clés de la société civile qui a non seulement mené à la création de l'IER mais a également jeté les bases de son mandat et de son travail.

En effet, la proposition du symposium de 2001 a été reprise par le Conseil consultatif des droits de

57 Depuis octobre 1999, à l'issue d'une conférence qui se tient à Casablanca, un groupe d'anciens prisonniers politiques et d'activistes des droits humains se regroupe et milite au sein du Forum vérité et justice, ajoutant une voix nouvelle au chœur de la société civile. Driss Benzekri – ancien opposant, détenu pendant 17 ans – est le premier président du Forum.

58 OMDH, AMDH & FVJ. «Actes du symposium national sur les violations graves des droits de l'homme au Maroc» (en arabe), Rabat, 2001. Cité par Belal, Youssef. «Genre et justice transitionnelle: une modélisation de l'expérience marocaine», CCDH & UNIFEM, Rabat, octobre 2009, p. 10.

59 *Ibid.*

l'homme - réformé entretemps⁶⁰ -, qui recommandera formellement à Mohammed VI d'instituer une commission ad hoc dénommée «Instance équité et réconciliation»⁶¹. La présence de Driss Benzekri, premier président du Forum marocain pour la vérité et la justice, comme secrétaire général de ce CCDH réformé, n'est pas étrangère à l'adoption et l'appropriation de la proposition de la société civile par le Conseil⁶². La recommandation du CCDH ne contient cependant aucune mention spécifique à la dimension genre ou à l'expérience particulière des femmes.

En vertu du dahir royal du 6 novembre 2003 approuvant la recommandation du CCDH, l'IER est créée en tant que commission nationale indépendante pour la vérité, l'équité et la réconciliation. Elle sera installée officiellement en janvier 2004⁶³.

Composition

L'IER est composée d'un président et de seize membres (ou commissaires). Tous sont désignés par le roi sur recommandation du Conseil consultatif des droits de l'homme⁶⁴, selon les critères proposés par ce dernier, à savoir, le choix de «personnalités faisant autorité pour leur compétence et intégrité intellectuelle, et leur attachement sincère aux principes des droits de l'homme»⁶⁵.

Driss Benzekri est nommé président de l'IER⁶⁶. Au total, neuf des dix-sept commissaires de l'IER sont aussi membres du CCDH; six sont d'anciens prisonniers politiques (dont le président), deux d'entre eux ont été contraints à l'exil. Mais l'Instance ne comptera qu'une seule femme, Latifa Jbabdi, ancienne victime, activiste des droits humains et féministe reconnue. Elle est membre fondatrice de l'Association marocaine des droits de l'homme (AMDH) et présidente de l'Union de l'action féminine (UAF)⁶⁷. Il n'est pas prouvé que sa nomination soit le fruit d'une démarche consciente d'inclusion d'une dimension genre dans l'IER. Au contraire, la présence d'une seule femme sur dix-sept membres démontre plutôt une absence totale d'approche genre au niveau de la composition de cette instance.

60 L'accession au trône de Mohammed VI coïncide avec la restructuration du Conseil consultatif des droits de l'homme, afin de le rendre conforme aux Principes de Paris («Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme», adoptés par l'Assemblée générale des Nations unies, résolution 48/134, décembre 1993. www.ohchr.org/English/law/parisprinciples.htm). Suite à cette réforme, édictée par un nouveau dahir (Dahir N° 1-00-350, 15 Moharem 1422 du 10 Avril 2001), la composition du CCDH est modifiée: les représentants des ministères n'interviennent plus qu'à titre consultatif, permettant une augmentation importante du nombre de sièges réservés à la société civile et en particulier aux associations de défense des droits de l'homme (article 4). Les attributions du CCDH seront par ailleurs considérablement élargies. Le Conseil peut désormais émettre des avis consultatifs à la demande du Palais sur toutes les questions relatives à la protection des droits de l'homme; soumettre au Palais propositions et rapports; élaborer et soumettre un rapport annuel sur l'état des droits de l'homme ainsi que le bilan et les perspectives de l'action du Conseil; étudier l'harmonisation des textes législatifs et réglementaires nationaux avec les chartes et les conventions internationales des droits de l'homme; encourager la ratification ou l'adhésion aux conventions et traités internationaux des droits de l'homme; examiner les cas de violation des droits de l'homme qui lui sont soumis et faire les recommandations qui s'imposent à l'autorité compétente; contribuer à la diffusion et à l'enracinement de la culture des droits de l'homme (article 2).

61 Le CCDH affirme avoir inscrit cette recommandation dans la lignée de la «ferme volonté royale, maintes fois soulignée par Sa Majesté, de clore de manière juste et équitable le dossier de la disparition forcée, de la détention arbitraire et de l'exil pour des motifs politiques, et de réhabiliter les victimes et la société dans le cadre de la continuité et le développement d'un Maroc solidaire et réconcilié avec lui, résolument tourné vers un avenir meilleur». Le CCDH assure également avoir agi «en vue d'approfondir la transition démocratique», de «tourner définitivement la page du passé, dans la sérénité et sur la base des principes de justice et d'équité» et de réaffirmer «l'engagement du Maroc à la réparation et à la réconciliation dans un cadre humanitaire et civilisé». Le CCDH se réfère à l'expérience de l'IIA en ces termes: «la vision réductrice qui avait été dictée par la conjoncture du passé est révolue à tout jamais, pour céder la place à une vision globale des droits de l'homme que le Maroc peut adopter et qu'il se doit de mettre en œuvre». http://www.ier.ma/article.php3?id_article=24

62 La recommandation de créer l'IER faite par le CCDH déclare également que la démarche vise à «conforter la force de proposition, responsable et constructive, dont ont fait montre aussi bien les acteurs dans le domaine des droits de l'homme et les politiques que les victimes à l'occasion du Symposium national sur le règlement juste des violations graves du passé». http://www.ier.ma/article.php3?id_article=24

63 Dans son discours d'inauguration, le roi affirme que l'IER poursuit une «approche globale audacieuse et équilibrée, fondée sur l'équité, la réadaptation et la réinsertion, afin de poursuivre une réconciliation apaisée». Mais il précise également que l'IER sera la dernière étape du règlement du dossier des disparitions et des détentions arbitraires et qu'avec elle, le Maroc «[ferme] définitivement la phase finale de cet éprouvé dossier» http://www.ier.ma/article.php3?id_article=420.

64 La liste complète des membres de l'IER est disponible sur: http://www.ier.ma/article.php3?id_article=204

65 Recommandation du CCDH relative à la création de l'IER http://www.ier.ma/article.php3?id_article=24. Mohammed VI se référera aux membres de l'IER en ces termes: «Des personnes impartiales, intègres et profondément attachées aux principes des droits de l'homme, en plus de leur haute préparation dans le large champ de compétences de cette instance [...]. Nous avons veillé à choisir des membres de différentes sensibilités, expériences et spécialités, en nombre égal parmi les membres du Conseil consultatif des droits de l'homme et en dehors du Conseil, tous unis autour des mêmes objectifs de protection et de promotion des droits de l'homme». Discours d'inauguration de Mohammed VI, http://www.ier.ma/article.php3?id_article=420

66 Biographie disponible sur: http://www.ier.ma/article.php3?id_article=2

67 *Ibid.*

«Selon des acteurs qui ont participé à la réflexion sur le choix des membres de l'IER, deux autres personnalités féminines avaient été sollicitées, mais elles n'ont pas souhaité, pour des raisons personnelles, faire partie de cet organe. La composition finale de l'IER n'a donc pas reflété la prise en compte du genre»⁶⁸. La chercheuse Khadija Rouggany explique la sous-représentation des femmes dans l'IER par le fait que le mouvement des droits humains n'a pas accordé l'intérêt nécessaire à cette question. Celui-ci était plutôt préoccupé par les prérogatives de l'IER et son autonomie par rapport au pouvoir. D'autre part, le mouvement féministe lui-même ne s'est pas exprimé sur la question, préférant se centrer à l'époque sur la réforme du code de la famille et le débat sur le statut de la femme.

Cependant, la nomination de militants des droits humains et à d'anciens prisonniers politiques a contribué à crédibiliser la volonté des autorités de traiter de manière sérieuse le dossier des violations du passé. Le profil des membres de l'IER offrira également l'opportunité d'une prise en considération ultérieure de la perspective de genre, puisque ces activistes partageaient malgré tout un référentiel commun avec les associations de défense des droits des femmes⁶⁹.

Les membres de l'IER se sont organisés en trois groupes de travail: l'un sur les investigations; le second sur la recherche et les études; le troisième sur les réparations. L'absence d'équilibre entre les sexes dans la composition de l'IER a évidemment affecté la représentation des femmes dans ces groupes de travail. L'unique femme membre de l'IER appartenait au groupe chargé des investigations. Comme nous le verrons plus loin, l'impact de sa présence sur l'introduction d'une approche genre dans les enquêtes a cependant été limité.

En revanche, les femmes représentaient la majorité du personnel de l'IER: 163 cadres sur 319. Cela n'a cependant pas été le fruit d'une politique délibérée de recrutement visant à accroître les effectifs féminins et à avoir une approche genre dans les critères d'affectation à un poste de travail⁷⁰. Les femmes n'étaient quasiment pas présentes au niveau décisionnel, leur participation se cantonnant aux unités de travail sur la communication et les médias, la documentation et les archives, etc. L'idée d'instaurer un équilibre «hommes – femmes» au sein du personnel de l'IER s'est heurtée rapidement à la difficulté de trouver des professionnels compétents et qualifiés et ce sont ces deux critères qui ont prévalu⁷¹.

Enfin, aucune formation sur le genre n'a été délivrée, ni aux cadres ni aux membres de l'IER.

Statuts

Officiellement instituée en janvier 2003, l'IER mettra à profit ses quatre premiers mois d'existence pour élaborer ses statuts, les mécanismes de son fonctionnement interne et son plan d'action, ainsi que pour recruter son personnel technique et administratif.

Approuvés par un dahir du 10 avril 2004 et publiés deux jours plus tard dans le bulletin officiel du royaume, les statuts de l'IER s'inspirent de la recommandation du CCDH mais aussi du discours royal prononcé lors de l'installation de l'Instance, comme le reconnaîtra celle-ci dans sa toute première déclaration officielle⁷². Ces statuts sont composés de 27 articles, répartis en six chapitres: dispositions générales, attributions, fonctionnement, administration et gestion financière, communication et information, et dispositions finales⁷³.

L'objectif général de l'IER prévoit les tâches «d'évaluation, d'enquête, d'investigation, d'arbitrage et de

68 Belal, 2009, p. 12.

69 Belal, 2009, p. 10. Entretien avec Iznasni.

70 Rouggany, 2008, p. 21. Les critères de recrutement étaient la compétence, la familiarité avec les droits humains et la connaissance du tamazigh.

71 Entretien avec Rihwi.

72 «Ce discours royal historique demeurera la référence d'orientation des activités de l'IER et constitue d'ores et déjà le fondement de l'approche adéquate pour promouvoir l'équité et la réconciliation de manière à consolider et raffermir les acquis accumulés à ce jour et à parachever le règlement équitable et extrajudiciaire des violations du passé, dans le cadre d'une vision globale et éclairée». Déclaration de l'IER, 7 janvier 2004, http://www.ier.ma/article.php?id_article=222

73 Dahir N° 1.04.42, 19 safar 1425 (10 avril 2004) portant approbation des statuts de l'IER http://www.ier.ma/article.php?id_article=221

proposition concernant les violations graves des droits de l'homme commises durant la période objet de sa mission, et ce, dans la perspective de développer et de promouvoir une culture de dialogue, d'asseoir les bases de la réconciliation en vue de la consolidation de la transition démocratique, de l'édification de l'État de droit, et de la promotion des valeurs et de la culture citoyenne et des droits de l'homme»⁷⁴.

Les objectifs spécifiques de l'IER sont, quant à eux, signalés à l'article 9 des statuts. En voici les principaux:

- établir la nature et l'ampleur des violations graves des droits humains commises par le passé; poursuivre les recherches et révéler la vérité sur les cas de disparitions forcées dont le sort demeure inconnu;
- déterminer les responsabilités des organes de l'État ou de toute autre partie dans les violations;
- indemniser les victimes pour les préjudices matériels et moraux subis;
- formuler des propositions en vue de la réhabilitation médicale et psychologique et de la réintégration sociale des victimes;
- parachever le processus de règlement des problèmes administratifs, juridiques et professionnels ainsi que des questions relatives à la restitution des biens;
- élaborer un rapport contenant les conclusions des enquêtes et investigations sur les violations des droits humains, le contexte dans lequel elles ont été commises et l'analyse des faits., et proposant aussi toute une série de recommandations destinées à préserver la mémoire et garantir la non répétition des violations, à remédier aux effets des violations et enfin, à restaurer la confiance dans la primauté de la loi et le respect des droits humains;
- promouvoir une culture de dialogue et asseoir les bases de la réconciliation.

Les statuts de l'IER restent donc neutres vis-à-vis de la violence basée sur le genre et des victimes d'une telle violence, et n'exigent pas explicitement d'étudier l'histoire des femmes dans le cadre de la répression.

À l'instar du champ de compétence *rationae materiae* de l'IIA, les statuts de l'IER déterminent que les violations graves des droits humains qui font l'objet de sa mission sont limitées à la disparition forcée et la détention arbitraire pour motifs politiques, syndicaux ou associatifs⁷⁵. Les statuts spécifient cependant que l'IER doit «établir la nature et l'ampleur des violations graves des droits de l'homme commises par le passé»⁷⁶ ce qui permettra d'envisager la possibilité d'une interprétation large de son mandat et de l'inclusion d'autres violations⁷⁷.

De fait, dans la «Présentation des statuts de l'IER», document daté d'avril 2004, il est précisé que «le mandat de [cette instance] englobe les violations graves des droits de l'homme qui ont revêtu un caractère systématique et/ou massif, sachant que les attributions de l'IER en matière d'investigations et de détermination de la vérité lui permettent d'établir les catégories, la gravité et le caractère massif et /ou systématique des violations passées des droits de l'homme»⁷⁸. Par ailleurs, lors du forum organisé à Rabat, du 30 septembre au 2 octobre 2005, l'IER a distribué un document portant la liste des «violations en relation avec la disparition forcée selon [sa] philosophie». Ce document confirme

74 IER, «Rapport Final», Vol.1, pp. 14-15.

75 Article 5, Dahir N° 1.04.42, 19 safar 1425 (10 avril 2004) portant approbation des statuts de l'IER http://www.ier.ma/article.php3?id_article=221. L'IER entend par disparition forcée: «L'enlèvement ou l'arrestation d'une ou plusieurs personnes et leur séquestration, contre leur gré, dans des lieux secrets en les privant indûment de leur liberté, par le fait de fonctionnaires de l'autorité publique, d'individus ou de groupes agissant au nom de l'État, ou la non-reconnaissance de ces faits et le refus de révéler le sort qui leur est réservé, les soustrayant à toute protection juridique» et par détention arbitraire: «Toute séquestration ou détention non conformes à la loi et intervenant en violation des principes fondamentaux des droits humains, en particulier le droit des individus à la liberté, à la vie et à l'intégrité physique et ce, en raison de leurs activités politiques, syndicales ou associatives».

76 *Ibid*, Article 9.1.

77 Freeman & Oppenhaffen, 2005, p. 14.

78 Présentation des statuts de l'IER, http://www.ier.ma/article.php3?id_article=1273

une conception élargie des violations visées dans son mandat et qui comprenaient:

- les cas avérés de personnes disparues selon la définition adoptée dans les statuts de l'IER et dans les instruments internationaux des droits humains, notamment la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée en 1992, et le projet de Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;
- les personnes décédées au cours de leur détention – disparition dont l'État a reconnu le décès et indemnisé les familles et ayants droit, mais dont les dépouilles n'ont été ni identifiées ni remises aux proches;
- les personnes décédées lors des manifestations contre le régime ou d'émeutes à caractère social ou régional (comme ceux de 1958, 1965, 1981, 1984, 1990) suite aux interventions de maintien de l'ordre et à l'utilisation excessive ou disproportionnée de la force publique;
- les personnes décédées suite aux mauvais traitements, à la torture ou à leurs conditions de détention dans les prisons ou les lieux de détention en période de garde à vue ou de détention arbitraire prolongée;
- les personnes «portées disparues» dans des contextes demeurés obscurs et/ou dans des circonstances indéterminées n'engageant pas la responsabilité directe ou indirecte de l'État et;
- les personnes « décédées dans les situations de conflit armé, dans le Sahara dit «Occidental» marocain notamment lors des accrochages militaires avec les milices armées ou escadrons du Polisario soutenus par les militaires algériens »⁷⁹.

L'interprétation du mandat de l'IER par ses membres et cette conception élargie des violations comprises dans son champ de compétence n'inclut donc pas non plus les violations basées sur le genre. La présence d'une composante genre et droits humains des femmes n'a cependant pas été totalement absente du travail et de l'action de l'IER.

79 IER, «Traitement des cas présumés de disparition forcée». Fiche méthodologique succincte, août 2005. Citée par Human Rights Watch, «La Commission de vérité marocaine. Le devoir de mémoire honoré à une époque incertaine», novembre 2005, Volume 17, No. 11(E), p. 31.

Une certaine sensibilisation à la perspective de genre

Au regard de l'expérience internationale en matière d'incorporation de la dimension genre dans la structure organisationnelle des commissions de vérité, il apparaît que certaines d'entre elles adoptent une démarche transversale et systématique dans toutes les étapes de leur travail tandis que d'autres incorporent cette dimension par le biais de la création d'une unité spéciale chargée de traiter toutes les questions qui y sont relatives⁸⁰. Dans un contexte sociétal peu enclin à rendre les femmes visibles et en l'absence de plaidoyer en faveur du genre de la part des différents groupes de la société civile, il n'y a pas eu de prise de conscience en amont de la nécessité d'adopter une perspective de genre. L'IER n'a donc pas créé d'unité spéciale. Elle a cependant déclaré avoir retenu l'approche genre comme une option méthodologique transversale à ses domaines d'intervention⁸¹.

Selon le rapport final de l'IER, l'adoption de cette démarche transversale a impliqué l'examen minutieux des violations subies par les femmes et des préjudices qui en ont découlés, de l'expérience particulière de celles-ci et de leur rôle dans la lutte contre ces violations⁸². L'IER ajoute qu'elle a concrétisé son approche genre par:

- le recueil du plus grand nombre possible de témoignages oraux de femmes, sur les séquelles des violations subies, les représentations qu'elles en ont gardées et les souffrances physiques, morales et sociales qui en ont découlées;
- l'exploitation des données quantitatives relatives aux femmes, fournies par la base de données, en vue de déterminer les types de violations et de préjudices subis ainsi que les caractéristiques sociodémographiques des victimes;
- l'étude qualitative d'un échantillon de victimes, hommes et femmes, et les conclusions sur les violations et préjudices selon le sexe;
- la réalisation d'une enquête sociologique, menée par une équipe de jeunes chercheuses marocaines⁸³, sur «le genre et la violence politique», menée dans sept régions, en tenant compte de la diversité d'âge, du niveau socioculturel, des sensibilités, des itinéraires politiques et des périodes historiques.

Le rapport final de l'IER reste cependant modeste quant à l'exploitation et l'analyse de ces données sensibles au genre⁸⁴. Ce faisant, il est difficile de constater les résultats concrets de cette démarche genre transversale, d'autant plus que les commentaires de différents acteurs directement impliqués sur la manière dont elle a été mise en œuvre sont souvent contradictoires. Nous examinerons dans

80 Nesiha, Vasuki. «Les commissions de vérité et la dimension genre: principes, politiques et procédures», Centre international pour la justice transitionnelle, New York, juillet 2006, p. 6 et 7.

81 IER, «Rapport Final», Vol. 1, p. 86.

82 IER, «Rapport Final», Vol. 1, 2009, p. 74.

83 Il s'agit de l'étude menée par Nadia Guessous.

84 L'incorporation et le traitement de la dimension genre dans le rapport final se fait de manière très irrégulière tout au long de ses six volumes. Voir la partie 5.2 du présent rapport; voir également Rouggany, 2008 pp. 33-48.

les prochaines parties du présent rapport dans quelle mesure l'IER a réussi à adopter et à intégrer l'approche genre dans toutes ces étapes et activités.

Les activités et travaux de l'IER

Documentation, information et archives

L'IER a adopté un système de documentation, d'information et d'archives composé d'un service de gestion des fichiers, d'un autre de documentation et d'information et enfin d'une unité audiovisuelle⁸⁵.

Selon Rouggany, l'IER faisait une première classification des pétitions et une analyse préliminaire des données reçues, puis copiait celles-ci dans un formulaire élaboré pour l'analyse et la classification. Ensuite, des fiches d'information sur les victimes de violations étaient rédigées. La première source d'information de l'IER est constituée par les pétitions reçues hors délai par l'IIA. Or, comme cela a été mentionné précédemment, celle-ci n'avait pas adopté de méthodologie sexo-spécifique. Cette lacune se retrouve dans les outils développés par l'IER (formulaires, fichiers, base de données, etc.) qui visent à obtenir des informations sur les victimes indépendamment de leur sexe et suggèrent que cette instance n'a pas cherché à mettre en évidence les informations sur les femmes victimes ni à différencier les formes et modalités spécifiques des violations subies ou encore la spécificité des dommages qui en ont découlés⁸⁶. L'approche genre n'a donc pas constitué une composante dans la conception du système de documentation, d'information et d'archives de l'IER.

Les investigations

Dès le début de ses travaux, l'IER a mis en place un groupe de travail chargé des investigations. L'objectif central de cette équipe était d'enquêter sur tous les cas présumés de disparition forcée et les décès, au moyen d'enquêtes sur le terrain, de recherches documentaire et de l'examen des archives en vue d'élucider le sort des victimes. Il ne s'agissait donc pas d'un travail exhaustif de recherche de la vérité sur l'ensemble des violations des droits humains, qui aurait pu inclure les violations dont les femmes avaient été victimes et leur impact différencié, mais d'une mission ponctuelle⁸⁷. Que la personne disparue ou décédée dans des conditions non élucidées soit un homme ou une femme n'impliquait aucune différence dans les investigations⁸⁸.

Dans ses visites sur le terrain, l'équipe d'investigations n'a pas fait preuve d'un souci particulier de s'entretenir avec des femmes⁸⁹, l'objectif restant de faire la lumière sur les cas présumés de disparition forcée et les décès. Il n'y a pas eu de démarche ou de technique particulière d'entretien pour faire parler les femmes sur les violations basées sur le genre⁹⁰. L'équipe n'avait d'ailleurs pas reçu de formation spécifique associant la perspective de genre aux techniques d'entretien individualisé ou de groupe⁹¹.

Le travail d'investigation a néanmoins conduit à examiner occasionnellement les conditions de détention des femmes. Des victimes ont également été amenées à raconter leur expérience de viol, quoique certaines se soient ensuite rétractées⁹². Malheureusement, l'absence d'une intégration claire, au niveau méthodologique, de la perspective de genre dans le travail de cette équipe n'a pas permis

85 Rouggany, 2008, p. 21.

86 *Ibid.*, p. 22. Entretien avec Mustapha Sabri, 1^{er} février 2011: «Le système d'information établi par l'IER fournit des données sur les victimes directes et indirectes mais il est un système aveugle en ce qui concerne les spécificités des violations dont ont été victimes les femmes».

87 Selon les propres termes du responsable de l'équipe des investigations de l'IER, «la priorité était de connaître le sort de la personne; les autres questions c'était du détail». Entretien avec Abdelhak Moussaddak, 1^{er} février 2011.

88 *Ibid.*

89 Entretien avec Naoui.

90 Entretien avec Moussaddak.

91 *Ibid.* Selon Rouggany «il est probable que la lacune importante au niveau des expériences internationales, dans le domaine du genre et de la justice transitionnelle en général, et en particulier dans les enquêtes, n'ait pas aidé l'IER et le groupe de travail sur les investigations à formuler une conception claire sur la façon d'adopter une approche genre dans les enquêtes». Rouggany, 2008, p. 19.

92 Entretien avec Moussaddak.

que la recherche systématique d'éléments concernant les femmes soit encouragé ni que ces données soient archivées séparément et exploitées dans le rapport final⁹³.

Les études

Le groupe de travail sur les études et la recherche a, pour sa part, focalisé ses activités sur la collecte et l'analyse des données recueillies ou produites par les autres groupes de travail, pour les inclure dans le rapport final. Son autre mission, pour laquelle ont été sollicités des experts et spécialistes externes - principalement des universitaires⁹⁴ -, était de produire des études.

On distingue deux types d'études: les contextuelles – qui reviennent sur les différents événements qui se sont déroulés durant la période des Années de plomb – et les thématiques. Ces études pâtissent de deux problèmes: un manque de coordination dans leur production, qui fait qu'elles présentent des conclusions qui ne se font pas écho, et l'absence d'une approche méthodologique commune basée sur le genre, quand bien même l'une d'elles portait spécifiquement sur les femmes⁹⁵. La recherche sur les causes sociales, politiques, culturelles et structurelles des violences sexuelles et sur l'impact différencié des violations des droits humains sur les femmes est donc restée limitée.

Il ne fait aucun doute cependant que la production de l'étude spécifique sur les femmes menée par l'anthropologue Nadia Guessous marque un tournant. Cette étude a en effet constitué la première tentative officielle de faire la lumière sur les violations des droits humains infligées aux femmes et de reconnaître que la période de violence a touché différemment les femmes et les hommes. Mais son impact sur les travaux de l'IER est resté limité, car elle a été achevée dans les tous derniers jours d'activité de l'Instance⁹⁶. Seuls les membres de l'IER auront accès à la première mouture du texte alors même qu'ils travaillaient déjà à la formulation de leurs recommandations et que sa publication s'est faite postérieurement au rapport final. Cette étude n'a donc pas permis à l'IER de disposer d'un diagnostic genre en amont de ses travaux et d'éclairer ainsi ses équipes dans leurs activités. Elle n'aura par ailleurs pas d'impact transversal sur la rédaction du rapport final⁹⁷. De plus, l'étude de Guessous ayant été publiée après le rapport final de l'IER, elle n'a pas bénéficié de la même publicité.

Les audiences privées

Afin de compléter les activités précédemment citées et de l'aider à parachever son mandat en matière de recherche de la vérité, l'IER a organisé des audiences à huis-clos, qui n'étaient donc pas destinées à être diffusées ou couvertes par les médias. Les personnes invitées à participer à ces auditions privées ont été appelées les «grands témoins». À l'initiative du groupe chargé des investigations, une liste de soixante-dix personnalités a été présentée⁹⁸. Il n'y avait aucune femme parmi elles.

L'absence de personnalités féminines dans cette liste de «grands témoins» reflète à la fois une défaillance de la part de l'IER dans sa mise en œuvre de l'approche genre, mais aussi et surtout une réalité sociétale: la faible visibilité des femmes marocaines dans le champ public⁹⁹. «Le fait qu'il n'y ait eu aucune femme parmi [ceux] qui ont donné leurs témoignages dans les audiences à huis clos peut suggérer que les femmes n'ont pas pris part aux événements vécus par le Maroc, n'en n'ont pas subi les conséquences ou n'ont pas d'[opinion] à ce sujet. Quoi qu'il en soit, c'est en tout cas contradictoire avec l'option affichée par l'IER de libérer la voix des femmes»¹⁰⁰.

93 Voir: http://www.ier.ma/article.php?id_article=1333 et http://www.ier.ma/rubrique.php?id_rubrique=291

94 Il est à noter que les groupes de femmes, spécialistes, universitaires, féministes, activistes, etc. n'ont pas spontanément présenté à l'IER des projets de recherche ou des informations sur l'histoire des femmes dans la répression et la violence basée sur le genre.

95 Voir le chapitre II du présent document pour un examen détaillé du contenu de cette étude.

96 Correspondance avec Nadia Guessous, août 2011.

97 La dizaine de pages dédiées aux femmes dans le vol. I du rapport final reprend dans son essence le contenu de l'étude.

98 Vingt-trois personnes seulement rendront finalement leurs témoignages sous cette modalité.

99 Le fait est que l'intégration et le rôle des femmes dans les partis de gauche sont restés marginaux et subordonnés aux hommes. Un regard critique sur les mouvements de gauche et leur relation aux femmes révèle la reproduction au sein de ces mouvements d'attitudes discriminatoires. Entretiens avec El Bouih et Naciri.

100 Rouggany, 2008, p. 31.

Les audiences publiques

La question du recours aux audiences publiques s'est posée très tôt au sein de l'IER. Dans ce cadre, les critères de sélection des personnes à entendre et des cas qui seraient présentés dans ces audiences ont fait débat. Plusieurs approches et scénarios ont été discutés. Les membres de l'IER souhaitaient mettre à profit la dimension pédagogique de ce type d'audiences tout en évitant de les transformer en un «reality show»¹⁰¹.

De ce fait, la première décision a consisté à fixer à 120 le nombre maximum de personnes qui témoigneraient aux audiences publiques et à déterminer que le nombre de témoins serait distribué selon certains critères comme l'équilibre de la représentation entre les régions, le type d'événements historiques qui ont donné lieu à des violations des droits humains, le type de violations commises et les centres de détention qui existaient à l'époque¹⁰². D'autres critères ont également été retenus: l'aptitude psychologique des témoins, la clarté et l'éloquence des témoignages, comme la diversité de ceux-ci afin d'éviter les redondances¹⁰³. La représentation des femmes n'a pas été oubliée¹⁰⁴. Cependant, «l'IER n'a pas établi une conception claire des objectifs spécifiques pour les témoignages donnés par des femmes aux audiences publiques»¹⁰⁵.

Les témoignages à retenir pouvaient aussi bien être proposés par les membres ou l'équipe administrative de l'IER que par les associations de défense des droits humains¹⁰⁶. Or, pour autant qu'il ait pu être constaté, les organisations féministes et de défense des droits des femmes n'ont soumis aucun cas à l'IER. C'est à la demande expresse de Latifa Jbabdi, la seule femme membre de cette instance, que certains témoignages de femmes ont été proposés¹⁰⁷.

Les audiences publiques ont sans nul doute donné une visibilité aux femmes et aux violations spécifiques dont elles ont souffert. Ainsi, 27% des témoins ayant participé aux sept audiences publiques organisées par l'IER étaient des femmes¹⁰⁸.

L'approche statistique adoptée par l'IER ne permet cependant pas de disposer d'une analyse sexo-spécifique plus fine du contenu de ces audiences. Les chiffres disponibles montrent que 85% des témoins entendus lors de ces audiences publiques étaient des victimes directes, hommes et femmes. Quant aux violations évoquées, elles se distribuent ainsi: détention arbitraire (76%), disparition forcée (11%), exil forcé (6%), décès au cours de la violation (5%), préjudice collectif (2%)¹⁰⁹. Mais les données n'ont pas été ventilées par l'IER en fonction du sexe, et ne permettent donc pas de savoir de manière scientifique si les femmes, par exemple, ont eu tendance à se prononcer sur des actes commis contre des membres de leur famille ou plutôt contre elles-mêmes. Ce faisant, les violations dont les femmes ont été victimes (en particulier la violence sexuelle) et l'impact différencié de ces exactions sur elles ont été rendues invisibles. Dans une démarche systématique et soutenue d'intégration du genre comme thème transversal, il aurait été important que l'IER adopte une approche statistique sexo-spécifique afin de pouvoir exploiter et rendre visibles ces données au-delà de la diffusion ou du visionnage des audiences¹¹⁰.

Ce type d'approche aurait également permis d'éviter les interprétations contradictoires. Selon le

101 Entretien avec Moudden.

102 Chaque événement est représenté par un nombre de victimes proportionnel au nombre total de victimes dudit événement. Entretiens avec Moussaddak et Moudden.

103 Voir le document « Critères et sources du choix des témoins » http://www.ier.ma/article.php?id_article=582

104 La question de quota a été débattue et, même si les souvenirs des personnes interviewées divergent, il semble que cette alternative n'ait pas été retenue comme telle.

105 Rouggany, 2008, p. 23.

106 Voir le document « Critères et sources du choix des témoins » http://www.ier.ma/article.php?id_article=582

107 Entretien avec Ezzaouini.

108 Statistiques sur les audiences publiques des victimes des graves violations des droits de l'Homme organisées par l'IER: http://www.ier.ma/article.php?id_article=1239

109 *Ibid.*

110 Les témoignages des audiences publiques étant tous disponibles, c'est une tâche réalisable, dont le Conseil national des droits de l'homme ou des groupes de la société civile pourraient se charger afin de continuer à rendre visible les violences basées sur le genre et la souffrance des femmes durant les Années de plomb.

responsable administratif des auditions publiques, par exemple, lorsqu'il s'agissait d'évoquer une victime décédée, ce sont les femmes de son entourage qui prenaient la parole, sans manquer pour autant d'évoquer leurs propres souffrances¹¹¹. Cependant, selon Belal, « en majorité les victimes féminines ont évoqué les souffrances de leurs proches plutôt que leur vécu propre. Plusieurs femmes ont préféré taire les violations de droits qu'elles ont subies. [...] Souvent par pudeur, les femmes ont plus parlé des souffrances de leurs proches que de [la] leur. Elles ont rarement évoqué leur vécu à elles et, de manière compréhensible, plusieurs femmes n'ont pu exprimer certains types de violence»¹¹². Rouggany abonde dans le même sens, expliquant que la plupart des hommes qui ont témoigné étaient des victimes directes, alors que la majorité des témoins femmes étaient des victimes indirectes. Les premiers n'ont pas parlé des souffrances subies par les femmes alors que les secondes ont évoqué, souvent dans le détail, les souffrances de leurs proches ne mentionnant que rarement leur propre souffrance¹¹³.

L'espace mis en place par l'IER pour les auditions publiques se voulait digne, sécurisant et favorable, comme le démontre la Charte d'honneur concernant les engagements de l'Instance et des victimes participant à ces audiences: «L'IER s'engage à respecter le principe de l'acceptation volontaire chez les témoins, à les mettre préalablement au fait des conditions de participation, à assurer la présence de leur famille et de leurs proches, à leur dispenser une assistance psychologique, à veiller à la préservation de leur dignité, à ne les soumettre à nulle ségrégation, à leur permettre d'user de leur droit de choisir la langue dans laquelle ils voudront s'exprimer, et à prendre en charge les frais des opérations préparatoires des séances, incluant les déplacements et l'hébergement des personnes concernées»¹¹⁴.

La mise en pratique de ces principes n'a pas toujours été exempte de difficultés. La configuration des salles où se sont déroulées les auditions ne respectaient pas les orientations de l'IER: face au public, forte présence de photographes et de caméras, harcèlement des journalistes, etc. Ce faisant, les victimes n'étaient ni sécurisées ni encouragées à témoigner avec sérénité et aisance¹¹⁵. De plus, le soutien psychologique dont devaient bénéficier les témoins avant de prendre part aux auditions publiques s'est limité à la présence d'un psychologue le jour-même, auquel ils pouvaient avoir recours ou non¹¹⁶. Et il n'y a eu aucun suivi a posteriori¹¹⁷. Il n'y avait pas non plus de structures de soutien pour encourager les femmes à parler et les aider à surmonter les obstacles culturels, sociaux et religieux qui les empêchent de prendre la parole en public, a fortiori pour évoquer la violence sexuelle. Cette absence, de la part de l'IER, de préparation spécifique des victimes de la violence basée sur le genre, ajoutée au manque de soutien des associations de défense des droits humains, mais aussi féministes, a favorisé la mise sous silence des violations dont les femmes ont été victimes ainsi que de l'impact différencié de ces violences sur elles¹¹⁸. Par ailleurs, selon certaines personnes qui ont témoigné, le temps alloué à chaque témoin était trop court, ce qui a généré une certaine frustration¹¹⁹. La langue a également constitué un obstacle subjectif et objectif pour participer et suivre les auditions, la traduction simultanée n'ayant pas toujours été assurée de manière adéquate¹²⁰. L'impact de cette faille a été plus important sur les femmes que sur les hommes, plus touchées par l'analphabétisme qui prévaut tout particulièrement en milieu rural.

Même si tous ces éléments remettent en question la manière dont l'approche genre, en tant qu'option méthodologique transversale, a été effectivement mise en œuvre par l'IER dans le cadre des auditions

111 Entretien avec Moussaddak.

112 Belal, 2009, p. 27.

113 Rouggany, 2008, p. 24.

114 Voir le document «Les règles présidant à l'organisation des séances» http://www.ier.ma/article.php3?id_article=639. Ces règles visaient également à protéger les témoins et victimes des interférences du public. Voir http://www.ier.ma/article.php3?id_article=638

115 Entretien avec Benwakrim.

116 Entretien avec Ezzaouini.

117 Cette faille est expliquée en ces termes par le responsable administratif des auditions de l'IER: «Les auditions étaient organisées de manière décentralisée et il n'y avait pas de structure propre à l'IER sur place pour offrir des services de soutien cas par cas a posteriori ». Entretien avec Moussaddak.

118 Rouggany, 2008, p. 25-26.

119 Entretien avec Ezzaouini.

120 Rouggany, 2008, p. 26.

publiques, la présence de femmes à ces auditions a constitué un moment historique et conféré une valeur ajoutée au travail de la commission de vérité. L'espace d'écoute qu'offraient ces audiences publiques, le recueil de témoignages de femmes, leur retransmission à la radio et à la télévision ont constitué un moment important pour rendre visibles certaines exactions subies spécifiquement par les femmes (en particulier, des conditions de détention marquées par le manque d'hygiène et le non-respect de l'intimité des détenues), mais aussi pour leur réhabilitation¹²¹ et leur reconnaissance par l'État et la société dans son ensemble.

Les audiences thématiques et activités publiques

Des audiences thématiques, sous la forme de tables rondes retransmises à la télévision, ont été promues par l'IER en marge de son travail. Six auditions ont ainsi été organisées autour de deux axes de réflexion: (1) les contextes historiques et politiques des violations des droits humains et la problématique de transition démocratique; (2) les réformes institutionnelles, politiques, économiques, culturelles et éducatives pour l'instauration de l'État de droit et la protection des libertés¹²². L'IER a également organisé des colloques dans plusieurs villes marocaines afin de discuter des questions qui pouvaient l'aider à s'acquitter de sa mission, telles que la «littérature carcérale», la violence de l'État, les poursuites et les procès à caractère politique, les concepts de vérité et de réparation¹²³.

Ces activités publiques, auxquelles ont assisté les victimes, les militants de la société civile et les décideurs politiques, ont facilité la diffusion du processus de justice transitionnelle auprès de l'opinion publique nationale. La formulation de ces activités ne semble cependant pas avoir bénéficié d'une approche genre. En effet, aucune activité n'a eu pour thème principal les femmes, la violence sexuelle ou l'impact différencié des violations sur elles¹²⁴; il n'y a pas eu d'intégration du genre de manière transversale dans les agendas et les interventions; et la majorité des intervenants à ces activités publiques ont été des hommes¹²⁵.

Les réparations individuelles

Dotée d'un mandat plus large que l'IIA, l'IER a adopté un concept de réparations qui englobe un ensemble de mesures visant à remédier de manière intégrale aux préjudices subis par les victimes des violations des droits humains¹²⁶. Concernant les mesures de réparations individuelles, l'IER a recommandé les programmes suivants: l'indemnisation financière des dommages matériels et moraux; la régularisation de la situation juridique; la réinsertion sociale, la poursuite de l'enseignement et de la formation professionnelle et la régularisation de la situation professionnelle, administrative et financière; la restitution des biens; la réhabilitation médicale et psychologique. La définition des critères et la mise en œuvre des indemnisations financières ont été développées par l'IER elle-même.

L'IER s'inscrit dans la continuité de l'IIA, ce qui a constitué une limitation pour la perspective de genre puisque, comme nous l'avons vu, cette instance n'avait pas adopté une telle perspective dans son travail¹²⁷. L'IER a procédé en premier lieu à une évaluation de l'action de l'IIA pour ensuite s'en

121 Les auditions publiques ont offert aux victimes un soulagement inespéré et ont été ressenties comme fondamentales parce qu'elles ont permis de toucher l'opinion publique, et les jeunes en particulier. Entretien avec Ezzaoui. Voir également: Rouggany, 2008, p. 26.

122 Le programme et le contenu de ces auditions est disponible sur: http://www.ier.ma/article.php?id_article=849

123 Voir: http://www.ier.ma/rubrique.php?id_rubrique=278

124 Seul le symposium national sur la réparation a compté un atelier de cadrage sur le genre et la réparation communautaire: http://www.ier.ma/article.php?id_article=1311

125 Selon le diagnostic de Rouggany, la majorité des participants à ces activités étaient également des hommes. Elle cite l'exemple du colloque sur les poursuites et les procès à caractère politique où, sur les dix-sept avocats présents, on ne comptait que deux femmes Rouggany, 2008, p. 28.

126 IER, «Rapport final», Vol.3, p. 32.

127 L'IIA avait indemnisé les victimes directes survivantes, hommes et femmes, sur une base égalitaire, mais ne s'était pas beaucoup démarquée des règles d'héritage de la Charia en cas de décès, lésant ainsi les ayants droit femmes. Entretien avec Iznasni. La répartition du montant total de l'indemnisation entre les ayants droit s'est faite de la manière suivante: 40% au profit de l'épouse (au lieu du 1/8ème que lui accorde la Charia); 40 % entre les enfants, répartis de manière inégalitaire entre garçons et filles (la règle de la Charia qui accorde le double au garçon n'était donc pas suivie à la lettre) en prenant notamment en considération l'âge des enfants, les plus âgés recevant moins et les plus jeunes étant considérés comme plus vulnérables, compte tenu de la souffrance et du manque d'affectation généré par le décès; 10% au père; 10 % à la mère. Entretien avec Raissouni.

démarquer dans la mesure du possible¹²⁸. Elle a ainsi adopté ses propres principes, critères et unités de calcul, prenant en considération les éléments suivants pour déterminer les montants des indemnités:

- le type de violation subie. L'IER a adopté la privation de la liberté comme critère unifié pour toutes les victimes, ce qui s'est traduit par l'octroi d'une même indemnisation de base, majorée en tenant compte de la durée de la disparition ou de la détention arbitraire, des conditions de détention et des violations associées (telles que la torture, les mauvais traitements et l'atteinte à la dignité), des séquelles et de la perte de revenus et d'opportunités¹²⁹;
- la situation sociale et administrative de la victime (si sa situation professionnelle, administrative et financière a été ou non régularisée; si la victime a pu ou non poursuivre ses études; si elle a pu ou non être réinsérée après sa libération du point de vue administratif, si la victime a bénéficié d'autres programmes de réparation et dans quelle mesure);
- la dimension genre. L'IER a opté pour la discrimination positive à l'égard des femmes;
- l'égalité et la solidarité entre les victimes.

L'évaluation de la politique d'indemnisation mise en œuvre par l'IER depuis la perspective de genre conduit à mettre en exergue des éléments hautement positifs et novateurs¹³⁰ mais également quelques failles.

En effet, l'utilisation de critères de calcul associés à la perte de revenus et aux études montre une certaine partialité dans la mise en œuvre de la dimension genre et ne tient pas compte de la situation des femmes, en particulier celles vivant en milieu rural ou à la périphérie des villes, qui dans leur majorité n'ont pas fait d'études - quand elles ne sont pas analphabètes - et n'ont pas de travail rémunéré formel. D'autre part, il n'est pas clair si le critère associé à la perte d'opportunités inclut l'impact différencié des violations sur les femmes et les dommages secondaires comme la perte de la capacité de procréer comme conséquence de tortures; les mutilations génitales; les abus ou différentes formes d'ostracisme subis à la suite d'un viol, d'une grossesse forcée ou de la perte de la capacité de procréer; la précarité juridique et/ou économique comme conséquence de la disparition/détention du conjoint. Le système d'information de l'IER n'ayant pas été conçu depuis une perspective de genre, il est probable que le groupe de travail sur les réparations ne disposait pas d'informations sur les séquelles des préjudices subis par les femmes¹³¹. Ce faisant, la discrimination positive à l'égard des femmes adoptée par l'IER dans le calcul de l'indemnisation est d'autant plus intéressante qu'elle permet d'inverser cette partialité: l'IER a, en effet, considéré qu'en plus de la violation principale (la détention), les femmes - par leur simple condition de femmes - ont subi d'autres types de violations, sans qu'il soit nécessaire de les identifier ou de les avoir déclarées dans la demande d'indemnisation. Sans qu'aucune preuve ne soit exigée, l'IER octroie donc aux femmes victimes directes survivantes une majoration de 10 à 20% sur toutes les rubriques lui permettant de déterminer les montants de l'indemnisation¹³².

Un autre élément concerne les bénéficiaires de l'indemnisation. L'IER a fixé les catégories suivantes de bénéficiaires:

- victimes survivantes de disparition forcée;
- victimes survivantes de détention arbitraire;

128 Cette stratégie a été sans aucun doute positive pour les victimes qui ont été indemnisées par l'IER mais elle n'est pas sans poser un problème d'équité entre ce groupe de victimes et celui qui a été indemnisé par l'IIA. Les victimes qui avaient bénéficié, entre 1999 et 2003, d'indemnités de la part de l'IIA ont certes fait l'objet de la part de l'IER de recommandations portant sur d'autres formes de réparation individuelles, mais elles n'ont pas vu leurs indemnités modifiées (entretien avec Iznasni), d'où une discrimination entre les deux générations de victimes. Cette discrimination touche particulièrement les femmes qui avaient été indemnisées par l'IIA, la principale différence entre l'approche de l'IIA et celle de l'IER étant justement le nouveau traitement réservé aux femmes dans le calcul de l'indemnisation.

IER, «Rapport final», Vol.3, p. 34-35.

129 IER, «Rapport final», Vol.3, p. 34-35.

130 L'examen d'un ensemble de décisions arbitrales «prouve qu'il y a une innovation significative, particulière et exemplaire de l'IER en matière de genre et de son intégration dans la réparation individuelle [...] Les décisions montrent l'adoption de l'égalité entre les sexes et des règles de l'équité en ce qui concerne à la fois l'estimation de l'indemnisation appropriée pour chaque violation, en fonction de sa spécificité, et sa distribution aux ayants droit». Rouggany, 2008, p. 32.

131 Parce qu'il était aveugle au genre, «le système d'information de l'IER n'a pas servi au groupe de travail sur les réparations dans sa démarche [...] pour garantir la réhabilitation des femmes et concevoir une indemnisation adéquate aux préjudices subis». Entretien avec Sabri.

132 Entretiens avec Raissouni, Iznasni et Rouwane.

- victimes d'exil à l'étranger;
- victimes d'exil à l'intérieur du territoire;
- ayants droit (époux ou épouse, enfants, parents) des victimes décédées durant la disparition forcée;
- ayants droit des victimes décédées durant la détention arbitraire;
- ayants droit des victimes décédées durant les émeutes urbaines;
- ayants droit des victimes décédées après les exactions qu'elles ont subies.

L'accès à l'indemnisation des membres de la famille de la victime directe est donc conditionné à l'hypothèse du décès de cette dernière. Le fait même que l'effort d'indemnisation ait exclu les familles des victimes survivantes - dans leur majorité des femmes -, et cela, malgré les préjudices que la détention et/ou la disparition de leur proche leur ont causé¹³³, révèle une certaine partialité de l'IER et une défaillance dans la mise en œuvre de l'approche genre¹³⁴.

Par ailleurs, les indemnités entre les ayants droit étaient réparties comme suit¹³⁵:

- 40% pour le conjoint, que ce soit un homme ou une femme;
- 10% pour les ascendants des deux sexes;
- 40% partagés à égalité entre les descendants des deux sexes.

L'IER a ainsi décidé d'ignorer le concept d'héritiers défini dans le régime marocain des successions et d'adopter celui d'ayants droit afin de pouvoir donner un traitement égalitaire aux hommes et aux femmes et d'aller au-delà des règles de la Charia¹³⁶.

Malgré d'indéniables efforts et avancées pour adopter une perspective de genre dans la pratique de l'indemnisation, beaucoup de victimes contestent la réparation financière¹³⁷. Le fait que l'IER ait opté pour ne pas rendre publiques les unités de calcul¹³⁸ et le fait que les décisions arbitrales et la majoration des indemnités pour les femmes aient été insuffisamment, voire pas du tout motivées, ne facilitent pas la compréhension des montants reçus. Ce manque de transparence a donné lieu à des spéculations et des accusations de clientélisme chez certaines victimes¹³⁹. La motivation avancée pour justifier le montant des indemnités restait très générale. Plus encore, c'était souvent la même qui était avancée, quelque soit le sexe de la victime et la spécificité des violations subies, sans aucune référence à une approche sexo-spécifique comme base de calcul¹⁴⁰.

Le travail – limité – de l'IER pour essayer d'expliquer la dimension symbolique et l'intégralité interne et externe de l'indemnisation n'a pas compensé ces lacunes¹⁴¹. Par conséquent, «la démarche laïque, révolutionnaire, adoptée par l'IER [à travers la discrimination positive à l'égard des femmes et l'adoption

133 Au-delà des victimes directes, les violations créent une «communauté de préjudices» qui inclut toutes les personnes affectivement liées aux victimes ou en relation de co-dépendance avec elles. La violation des droits humains déstabilise non seulement les personnes contre lesquelles les actes sont directement dirigés mais aussi un cercle plus large de personnes dont les droits autonomes sont en équilibre avec le bien-être et la sécurité des autres, produisant un «effet domino». Ainsi, indépendamment du préjudice moral causé, la détention ou la disparition de l'homme (époux, père, frère) a des conséquences sur le statut social des femmes de son entourage. Celles-ci se retrouvent dans une situation d'abandon, de vulnérabilité, de stigmatisation au sein de la communauté, ce qui les expose notamment à des violations directes, à la perte d'opportunités ou à l'impossibilité d'avoir une source de revenus stable pour leur subsistance.

134 Depuis les années 90, la croyance selon laquelle la victime d'une violation grave des droits humains est la seule titulaire des droits individuels afférents au préjudice a été contestée et s'est progressivement transformée. Ainsi, l'article 8 des «Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire» (A/RES/60/147, mars 2006) reconnaît un concept de victime axé sur les dommages et considère la famille immédiate de la victime directe ou les personnes à sa charge comme possibles victimes. Par ailleurs, le système interaméricain des droits de l'homme a développé une abondante jurisprudence concernant la réparation aux familles des victimes directes survivantes.

135 «La décision sur les pourcentages provient d'une analyse subjective des besoins émotionnels et matériels des membres de la famille de la victime. Le fait de diviser le pourcentage entre les ayants droit a été compensé par l'accès aux autres formes de réparations individuelles. L'indemnisation et la couverture sociale sont le minimum perçu par une victime ou un ayant droit». Entretien avec Iznasni.

136 Entretien Iznasni.

137 Entretien avec Ezzaouini.

138 Entretien avec Rouwane.

139 Entretien avec Ezzaouini; entretien avec Khadija Marrouazi, 16 février 2011.

140 Rouggany, 2008, p. 33.

141 Entretien avec Iznasni.

de l'égalité entre les sexes au-delà des règles de la Charia] n'a pas éveillé l'attention du public en général et n'a pas eu beaucoup d'écho au niveau intellectuel et politique»¹⁴². N'ayant pas été accompagnée d'une communication claire, son impact symbolique et pédagogique est malheureusement resté limité¹⁴³.

Le rapport final et les recommandations

Reproduisant le traitement inégal de la question dans les activités de l'IER et de ses groupes de travail, la perspective de genre, les violences sexuelles ou l'impact différencié des violations des droits humains sur les femmes n'ont pas été examinés et traités de la même manière et avec la même intensité tout au long du rapport final en six volumes rendu par l'IER¹⁴⁴.

Le volume I du rapport final de l'IER ne dédie qu'une dizaine de pages à l'examen des enseignements concernant le genre et les violations graves des droits de l'homme¹⁴⁵, mais l'étude qualitative sur les femmes et la violence politique durant les Années de plomb, réalisée par Nadia Guessous à la demande de l'IER, ne fait pas partie intégrante du rapport final et sera publiée postérieurement par le CCDH. De plus, le langage employé dans le rapport peut être qualifié au mieux de neutre, quand il n'est pas masculin: les femmes ne semblent pas considérées comme un groupe social à part entière et la plupart des chiffres et statistiques ne sont pas ventilés par sexe.

Les recommandations formulées par l'IER prouvent cependant que cette instance était consciente que garantir la non répétition des violations graves des droits humains et consolider le processus de réformes dans lequel le pays est engagé implique la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes et la construction d'un avenir basé sur l'égalité et l'équité¹⁴⁶.

Ces recommandations s'inscrivent, en effet, dans le cadre de la révision du code de la famille, du renforcement des garanties juridiques des droits de la femme et de la consolidation des fondements de la famille sur la base de la justice et de l'équité. Outre les recommandations d'ordre général qui visent l'ensemble de la population, l'IER a ainsi spécifiquement recommandé¹⁴⁷:

- « le renforcement des garanties constitutionnelles de l'égalité, en prévoyant l'égalité entre les hommes et les femmes en droits politiques, économiques, sociaux et culturels »; et « l'interdiction dans la constitution de toutes les formes de discrimination internationalement prohibées »;
- en matière de poursuite du processus d'adhésion aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme, « la ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la levée des réserves émises par le Maroc sur certaines dispositions de ladite convention »;
- en matière de mise à niveau de la politique et de la législation pénales, «le renforcement de la dernière révision du code pénal en y introduisant une définition claire et précise du concept de violence à l'égard des femmes»;
- dans le cadre de la présentation du rapport final, l'«[organisation d']une manifestation nationale en hommage aux femmes victimes des graves violations des droits de l'homme commises dans le passé, en reconnaissance pour les souffrances endurées et les sacrifices consentis»;
- enfin, dans le cadre de ce qu'elle appelle «le parachèvement du processus de promotion et de protection des droits de la femme», l'IER recommande «le renforcement et la capitalisation des acquis importants réalisés en matière de promotion des droits de la femme et le parachèvement du processus de réformes dans ce domaine». Pour y parvenir, l'IER prône les mesures suivantes: «la mise en place d'une stratégie nationale globale, intégrée et prospective visant l'autonomisation (empowerment) des femmes en vue de mettre un terme à la précarité de leur condition par la lutte

142 Entretien avec Moudden.

143 Entretien avec Iznasni. Il convient de noter cependant que l'ADFM travaille aujourd'hui sur la question de l'héritage et utilise dans son argumentaire, en tant que précédent positif, la répartition des indemnités aux ayants droit effectuée par l'IER. Entretien avec Naciri.

144 Pour un examen exhaustif du rapport final de l'IER depuis la perspective de genre, voir: Rouggany, 2008, p. 33-47.

145 IER, « Rapport final », Vol. 1, p. 74-82.

146 *Ibid.*, p. 101-113.

147 *Ibid.*

contre l'analphabétisme, la pauvreté, la discrimination et la violence, et par le renforcement de leur participation à la vie publique, à la prise de décisions, à travers le renforcement des mesures incitatives; la création d'un mécanisme national de promotion et de protection des droits de la femme, et de suivi de la mise en œuvre des politiques publiques dans ce domaine [...]; le renforcement institutionnel et géographique des centres d'écoute, d'assistance juridique et psychologique aux femmes victimes de violences, et la facilitation de l'accès des femmes victimes des violations passées à leurs prestations».

Des éléments, aussi bien internes qu'externes à l'IER, peuvent expliquer cette incorporation de la perspective de genre dans le travail, le rapport final et les recommandations de cette instance.

Selon plusieurs acteurs concernés, c'est la sensibilité de certains membres et cadres de l'IER à la perspective de genre qui facilitera dans une certaine mesure la prise de conscience et l'incorporation progressive de cette dimension dans certains aspects du travail de l'instance. Comme nous l'avons vu, plusieurs membres de l'IER étaient d'anciennes victimes et des figures clés des associations de droits humains. Par ailleurs, plusieurs de ses cadres étaient issus de ces mêmes associations ou d'organisations féministes. Nous ne pouvons certes pas présumer que le seul fait d'appartenir à des groupes de la société civile implique une sensibilité à la perspective de genre ou une compréhension des dynamiques relatives aux violations sexo-spécifiques des droits humains. Cependant, en l'absence de toute campagne de plaidoyer en faveur de l'incorporation de la perspective de genre au travail de l'IER par le mouvement des femmes ou les associations de victimes, en l'absence aussi de toute formation sur le genre, il apparaît que le profil de ces personnes – qui avaient une connaissance des thématiques relatives au genre, partageaient un référentiel commun avec les associations de défense des droits des femmes et/ou étaient sensibles au principe de l'égalité entre les sexes – constituera un terreau favorable à la prise de conscience et l'incorporation d'une perspective de genre dans une partie du travail de l'IER¹⁴⁸.

À la conscience que les femmes étaient à la pointe du combat pour la vérité sur le sort des disparus et pour la libération des détenus¹⁴⁹ viendra s'ajouter un catalyseur, fruit du travail de l'IER, qui trouvera un écho particulier chez ces personnes: l'analyse préliminaire des demandes de réparations¹⁵⁰. Cette analyse a permis de prendre conscience du fait que la victime n'est pas un individu isolé mais appartient à une famille ainsi que de la «victimisation» des femmes en tant que telles. Elle a permis de se rendre compte que les femmes avaient non seulement souffert des mêmes violations que les hommes mais aussi de violations spécifiques, et qu'elles avaient été obligées d'assumer des rôles auxquels elles n'étaient pas préparées vis-à-vis de l'État, au sein de leur propre famille et de leur communauté.

À ces éléments internes à l'IER, il faut ajouter le contexte national favorable à la prise en compte des droits des femmes du fait des discussions et débats autour de la réforme du code de la famille concomitants avec l'installation et les travaux de l'IER¹⁵¹.

148 Entretiens avec Naoui et avec Iznasni. Certaines personnes interviewées ont expressément nommé Latifa Jbadi et Driss El Yazami comme ayant été les promoteurs internes de l'incorporation transversale de cette perspective de genre. D'autres ont également fait référence à l'impact des discussions avec des experts et consultants de l'ICTJ, comme Pablo de Greiff et Ruth Rubio, dans cette prise de conscience progressive par les membres de l'IER de l'importance de la perspective de genre.

149 Entretien avec Iznasni.

150 Entretien avec Abdelhay Moudden, 11 février 2011. Entretien avec Iznasni.

151 Entretiens avec Naciri, Rihwi, Benwakrim, Iznasni, Moudden. Voir également Belal, p. 12-13.

L'après-IER: renforcer et maintenir la perspective de genre dans le processus de mise en œuvre des recommandations

L'IER a conclu son mandat le 30 novembre 2005 et présenté son rapport final au roi. Le 6 janvier 2006, Mohammed VI a approuvé la publication du rapport et a demandé au CCDH d'assurer le suivi et la supervision de la mise en œuvre des recommandations de l'IER, offrant au processus une continuité non négligeable. Le président de l'IER, Driss Benzekri, a en effet été nommé président du CCDH. Plusieurs autres membres et cadres de l'IER vont intégrer à leur tour le CCDH. Cette continuité a permis au CCDH de prendre très vite conscience de la nécessité d'une adoption transversale de l'approche genre dans la mise en œuvre des recommandations de l'IER ¹⁵².

Le Fonds des Nations Unies pour les femmes (UNIFEM), qui était pourtant resté jusque-là à l'écart du processus de l'IER, va faire écho à cette conviction¹⁵³. L'UNIFEM et le CCDH vont travailler conjointement à l'élaboration d'un projet sur la «Promotion des droits humains des femmes et de leur rôle dans le processus de justice transitionnelle au Maroc»¹⁵⁴ qui offre une interaction intéressante entre actions nationales et locales.

Ce projet vise à renforcer les efforts du CCDH en matière d'intégration des préoccupations de genre dans le suivi des recommandations de l'IER. Il s'articule autour de quatre principaux axes d'intervention:

1. Appui à l'institutionnalisation de l'approche genre dans le cadre du mécanisme de suivi des recommandations (c'est-à-dire au sein du CCDH);
2. Appui à des activités associatives de développement économique, social et culturel intégrant l'approche genre et la protection des droits humains des femmes dans les régions visées par le rapport de l'IER dans une perspective de réparation/réconciliation/préservation de la mémoire;
3. Promotion du dialogue entre acteurs au niveau local avec une préoccupation de genre et de protection des droits humains des femmes;
4. Développement de supports de sensibilisation sur la problématique des violations graves des droits humains au Maroc, dans le passé, selon l'approche genre et droits humains des femmes.

Les bénéficiaires visés par le projet sont à la fois les groupes de travail du CCDH en charge du suivi des recommandations de l'IER, les partenaires du CCDH dans la mise en œuvre du suivi de ces

152 «Le CCDH est conscient de l'importance de définir les approches en amont et tente de programmer dès le début l'incorporation de la perspective de genre». Entretien avec Ahmed Zainabi, 1^{er} février 2011. «Suite au constat de l'IER sur le genre, il y a eu une conscience précoce sur la nécessité d'intégrer la perspective de genre tout de suite». Entretien avec Khadija Assari, 7 février 2011.

153 Entretien avec Rihwi. Elle mentionne également que «pour l'UNIFEM, il s'agit de renforcer les voix des femmes dans le processus et de valoriser l'impact de leur vécu sur la population, parce que cela n'avait pas été fait par l'IER».

154 Les organisations de femmes n'ont pas participé directement à l'élaboration du projet UNIFEM. Entretien avec Assari.

recommandations et les groupes de victimes des violations graves des droits humains dans les régions concernées, particulièrement les femmes.

Institutionnalisation et sensibilisation

Ainsi, après deux ans de mise en œuvre du projet (2007-2009), le développement de supports de sensibilisation sur le vécu de femmes durant les Années de plomb (axe 4) a donné lieu à la production d'un ensemble d'outils de communication, écrits et audiovisuels. La synthèse de l'étude «Les femmes et la violence politique durant les Années de plomb» menée dans le cadre de l'IER a ainsi été réécrite et publiée. Les récits de vie de femmes pendant cette période a également fait l'objet d'une publication intitulée «Femmes brisant le mur du silence». Les témoignages de victimes de sexe féminin recueillis pendant les auditions publiques ont quant à eux été compilés en vidéo, sans parler d'une contribution à la série documentaire de la BBC, *Women in the Frontline*.

Ces outils ont servi à animer des rencontres publiques de sensibilisation des différents bénéficiaires du projet sur les violations subies par les femmes et leurs expériences de résistance et de préservation de la mémoire. Il apparaît cependant qu'au-delà des activités ponctuelles du projet UNIFEM-CCDH, ces documents n'ont pas été rendus accessibles au grand public ou n'ont pas fait l'objet d'une diffusion large¹⁵⁵. Il semble important de développer la politique de diffusion de ces outils - qui sont à la fois scientifiques, pédagogiques et symboliques et dont la portée devrait dépasser ce projet ponctuel - auprès des acteurs chargés de l'exécution du programme de réparations communautaires (PRC), mais également auprès de nouveaux acteurs, aussi bien associatifs (comme le mouvement féministe ou les associations de jeunes), que publics (comme le ministère de l'Éducation).

L'appui à l'institutionnalisation du genre - c'est-à-dire l'incorporation du genre dans la structure organisationnelle de l'organe chargé de la mise en œuvre des recommandations de l'IER (axe 1) - a permis d'aboutir à la création au sein du CCDH d'un comité d'intégration transversale de l'approche genre¹⁵⁶, appelé communément «commission genre». Cette commission est constituée du président et du secrétaire général du CCDH, des présidents et rapporteurs des groupes de travail du Conseil, de spécialistes du thème et de dirigeantes du mouvement féministe. La création de la commission genre a été possible grâce à une série de formations et d'activités de sensibilisation offertes aux cadres du CCDH dans le cadre de ce projet¹⁵⁷.

L'établissement de cette unité spéciale au sein du CCDH est sans nul doute l'acquis stratégique majeur du processus d'institutionnalisation du genre et a dépassé les attentes du projet¹⁵⁸. «Cependant son travail et sa rentabilité sont encore très réduits, malgré les réunions successives et la grande mobilisation de ses membres. La mise en œuvre de son plan d'action n'est pas encore aboutie [...]. La commission est encore très fragile et handicapée par le manque de moyens et la faiblesse de son organisation»¹⁵⁹. Par ailleurs, la mise en œuvre des recommandations de l'IER en matière d'archives, de mémoire et d'histoire, ou encore de réformes institutionnelles, n'a pas encore suffisamment avancé pour mesurer l'impact réel de cette «commission genre» et savoir si l'on peut parler d'une transversalité de l'approche genre dans le suivi des recommandations de l'Instance.

155 Lahsika, Khalid et Baptiste Buob. «Rapport d'évaluation du projet: Promotion des droits humains des femmes et leur rôle dans le processus de justice transitionnelle au Maroc», UNIFEM & CCDH, Rabat, 2010, p. 8.

156 <http://www.ccdh.org.ma/spip.php?article1690&>

157 Une activité de formation organisée les 24 et 25 mars 2008 afin de renforcer leurs capacités en matière de «gender mainstreaming» et de droits humains des femmes, et permettre d'intégrer la question du genre dans l'élaboration et le suivi de leurs programmes; un atelier de réflexion organisé le 10 juillet 2008 qui cherchait à dresser l'état des lieux de l'intégration de la dimension genre dans le processus de gestion du CCDH et dans ses programmes et projets, notamment celui de réparations communautaires; un séminaire («Genre et justice transitionnelle») organisé le 25 novembre 2008, avec la participation notamment des représentants des onze coordinations locales du programme de réparations communautaires, des partenaires du projet au niveau local, des ONG nationales œuvrant pour les droits des femmes et des membres du CCDH, afin d'approfondir la réflexion sur les modalités d'intégration de la dimension genre dans le processus de justice transitionnelle au Maroc. À cette occasion, l'étude sur le genre et la violence politique réalisée par Nadia Guessous et les récits de l'expérience des femmes victimes de la violence politique ont été présentés. Pour une évaluation exhaustive de ces activités, voir: Lahsika, 2010, p. 47-54.

158 Entretiens avec Benwakrim, Rihwi et Assari. Un des atouts de cette unité spéciale est que, du fait de sa composition, elle rapproche le mouvement féministe du processus de justice transitionnelle, même si un effort de mobilisation des associations pour les droits des femmes est encore nécessaire. Lahsika, 2010, p. 57.

159 *Ibid.*, p. 55 et 57.

Le genre dans le programme de réparations communautaires

Les statuts de l'IER avaient arrêté le principe de mesures collectives de réparation. Fruit d'une démarche participative¹⁶⁰, le concept de réparation communautaire a été défini comme étant destiné à remédier aux dommages soufferts par les communautés et les régions suite aux violations massives et systématiques des droits humains, et dont les impacts et séquelles ont touché l'ensemble de la société. Les objectifs de la réparation communautaire visent à restituer la dignité communautaire sur la base de la nature et de l'ampleur des dommages causés par les violations commises durant les événements sociaux et par les centres de détention et à rétablir la confiance dans les institutions étatiques et l'état de droit¹⁶¹. Selon les recommandations de l'IER, onze régions devaient bénéficier du PRC: Figuig, Nador, Al Hoceima, Errachidia, Khénifra, Ouarzazate, Zagora, Hay Mohammadi (Casablanca), Tantan, Azilal et Khémisset.

Le PRC comprend deux volets:

- le premier – et le plus important en termes budgétaires – concerne des projets mis en œuvre directement par différents ministères et organismes gouvernementaux dans les onze régions bénéficiaires et qui peuvent être définis comme des mesures de «discrimination positive en termes de développement socioéconomique»¹⁶²;
- le second – d'un montant global de 56 millions de dirhams (environ \$ 6.5 millions) – concerne les projets présentés, à travers des appels à proposition, par les associations locales des onze régions bénéficiaires du PRC et mis en œuvre par celles-ci. Dans le cas de huit de ces régions, le «programme d'appui aux actions de réparation en faveur des [zones] touchées par des violations graves des droits de l'homme» est financé par l'Union européenne (UE) (environ \$ 3.7 millions)¹⁶³; dans les trois restantes le financement est assuré par la région elle-même.

Faire une évaluation de la perspective de genre dans le premier volet du PRC dépasse les possibilités du présent travail. Nous nous attarderons donc sur le second volet, où intervient par ailleurs l'action de l'UNIFEM-CCDH (axes 2 et 3) – en amont et en parallèle de la mise œuvre effective du projet de l'UE.

Trois des onze régions ciblées par le PRC ont, en effet, bénéficié d'un programme pilote UNIFEM-CCDH. Ce programme s'est traduit par la mise en œuvre des trois projets suivants¹⁶⁴, en parallèle avec la promotion du dialogue entre acteurs au niveau local au travers d'ateliers de réflexion et formation focalisés sur l'intégration de l'approche genre dans le PRC:

- (1) A Zagora: le Réseau associatif de Zagora pour le développement et la démocratie (Razded) a développé un projet d'appui aux ONG locales en vue de la création d'un espace «pour l'habilitation de la femme». Plus de 24 ONG ont bénéficié d'activités de renforcement de capacités et de concertation pour créer un réseau d'associations féminines et pour renforcer leurs capacités de plaidoyer afin d'inciter les autorités locales à appuyer leurs actions.
- (2) A Errachidia: le Réseau des associations de développement des oasis du sud-est (Radose) a

160 La conviction des membres de l'IER quant à l'importance de ces mesures a été renforcée lors des visites sur le terrain et des activités organisées en marge des auditions publiques. L'IER a engagé des consultations pour définir ces mesures: la population locale, les autorités locales et les élus, les organisations de défense des droits de l'homme, les associations et les agences gouvernementales de développement ont été associées à la démarche, à travers les visites de l'IER dans les différentes régions concernées par des préjudices collectifs. Ces visites ont permis à l'Instance de rencontrer in situ les différents acteurs et de recueillir des informations afin de définir les axes du programme de réparations communautaires. Le Forum national sur les réparations (Rabat, 30 sept. - 1^{er} et 2 oct. 2005) a ensuite été l'occasion de réunir plus de 200 organisations et 50 experts nationaux et internationaux.

161 IER, «Rapport final», Vol. 3, p. 46. Le renforcement de l'esprit citoyen et d'appartenance citoyenne, la consolidation du tissu social, de la solidarité nationale et de la cohésion sociale (et par voie de conséquence la contribution à la réconciliation) sont également au cœur de l'esprit du PRC (IER, «Synthèse du rapport final», p. 29).

162 Entretien avec Driss El Yazami.

163 El Hoceima, Nador, Figuig, les provinces de Khénifra et d'Errachidia, de Zagora et d'Ouarzazate, le quartier Hay Mohammadi à Casablanca.

164 «La sélection des trois zones et des trois projets s'est faite en concertation avec le CCDH, sur la base de la révision des projets présentés par les ONG lors du Forum national sur les réparations et de critères tels que la nature des violations subies, la représentativité des sites en fonction du type de violation, l'association ou réseau d'associations potentiellement porteur du projet. Le contenu des projets a ensuite été défini de manière participative au niveau local. Les femmes sont intervenues au niveau de la conceptualisation, de la gestion et de la conduite du projet». Entretien avec Assari.

élaboré un projet pour le village de Sountate (à proximité d'Imilchil) intitulé «Préservation de la mémoire et réconciliation des femmes de Sountate / à la mémoire de Fadma Ouharfou», figure emblématique de la résistance pendant les Années de plomb. Des actions de réconciliation et de préservation de la mémoire ont été menées auprès des femmes et des jeunes du village (notamment par le tissage de tapis portant la mention «À la mémoire de Fadma Ouharfou»). De nombreuses sessions de sensibilisation au vécu de Fadma ont été organisées en direction des populations locales. En outre, des actions de renforcement des capacités des ONG locales sur le montage de projets sensibles au genre ont été menées afin de les préparer à répondre à l'appel à propositions lancé par l'UE.

(3) A Figuig: l'Amicale amitié et coopération de Figuig (AACF) a créé un «Centre socioéconomique pour la promotion de la femme à Figuig». Préalablement au lancement concret du projet, une étude sur les activités génératrices de revenus a été réalisée et plusieurs actions d'appui en matière d'organisation et d'habilitation économique ont été menées en direction des femmes.

Par ailleurs, trois caravanes ont été organisées lors du lancement de chacun de ces projets pilote. Grâce à leur médiatisation, ces caravanes ont permis aux projets d'avoir des retombées au-delà de leur propre localité. Elles ont donné à ces projets, comme à la question du traitement de la femme durant les Années de plomb, une visibilité et une dimension symbolique et politique au niveau national.

Ces trois projets pilote ont permis d'améliorer la condition socio-économique et politique des femmes qui en ont bénéficié et de constituer un espace d'apprentissage pour les acteurs locaux – civils et publics – en matière d'actions de développement gendrées¹⁶⁵. Leur impact (en ce sens, qu'implicitement, ce sont des activités test ou d'essai) sur le projet de réparations communautaires financé par l'UE reste cependant limité. Malgré le fait que les ateliers de réflexion et formation focalisés sur l'intégration de l'approche genre ont pu être organisés non seulement dans les trois zones pilotes du projet de l'UNIFEM-CCDH mais aussi dans le reste des régions bénéficiaires du PRC¹⁶⁶, les bénéfices et les bonnes pratiques ne se sont pleinement manifestés que dans les trois sites ciblés par le projet UNIFEM-CCDH et beaucoup moins dans les autres régions ciblées par le PRC¹⁶⁷.

Cela peut s'expliquer d'une part par la structure opérationnelle du second volet du PRC. Celle-ci est intrinsèque aux exigences de l'UE et est constituée des organes suivants:

au niveau national: le Comité de pilotage¹⁶⁸ et la Fondation de la «Caisse de dépôts et de gestion» (FCDG), l'agence d'exécution qui abrite l'Unité de gestion du programme (UGP) spécialement créée à cet effet¹⁶⁹;

165 Pour une évaluation exhaustive des projets pilote, voir: Lahsika, 2010, p. 64-94

166 Grâce à la souplesse de gestion du projet de l'UNIFEM et à des fonds supplémentaires alloués par l'ambassade du Royaume des Pays-Bas au Maroc, toutes les coordinations locales mises en place dans le cadre de la structure institutionnelle du projet de l'Union européenne ont bénéficié de ce renforcement des capacités sur le genre et cela, peu de temps avant que l'UE ne lance son premier appel d'offres.

167 «Les acteurs locaux [des trois régions concernées par le projet UNIFEM-CCDH], engagés dans les efforts d'habilitation économique et politique des femmes, étaient familiers avec le concept de genre et ses prérogatives en matière de justice transitionnelle, et avaient déjà engagé des actions liées au Projet [de réparations communautaires] dans leur région. Cette pré-connaissance leur a permis d'interagir aisément avec le contenu des formations et d'en tirer le maximum de profit pour se porter candidats à l'appel d'offres de l'Union européenne. [...] Les formations dispensées dans les régions ciblées par les projets pilotes ont pu engendrer une prise de conscience majeure concernant la problématique du genre. La majorité des projets des associations retenus dans le cadre de l'appel de l'Union européenne ont un axe transversal traitant du genre et certains y sont intégralement consacrés. En outre, tous ces projets ont un volet consacré au renforcement des capacités des acteurs». Lahsika, 2010, p. 62 & 63.

168 Le Comité de pilotage est composé du CCDH, de la FCDG, des ministères des Finances et de l'Intérieur, des bailleurs de fonds (UE & UNIFEM), des représentants des coordinations locales et de l'Unité de gestion du programme. Les objectifs de ce comité doté d'un rôle de pilotage politique consistent à assurer la mise en œuvre du programme conformément aux recommandations de l'IER, à définir la vision stratégique qui doit le guider, en assurer la transparence financière et la viabilité technique, et à le faire connaître sur le plan international, afin de drainer l'aide étrangère.

169 L'Unité de gestion du programme, abritée au sein de la FCDG qui apporte ainsi son savoir-faire technique en matière de gestion de projets, est chargée de la gestion technique, financière, logistique et humaine du projet.

au niveau local: les coordinations locales¹⁷⁰, les relais locaux présents dans chacune de ces coordinations et qui relèvent directement de l'UGP¹⁷¹, enfin, les membres des bureaux régionaux du CCDH (dans six des onze régions concernées).

La structure est donc complexe¹⁷², et les tentatives pour assurer la représentation des femmes dans chacun de ces organes se sont heurtées à plusieurs contraintes et limites. Certes, l'UNIFEM est membre du Comité de pilotage et joue un rôle de plaidoyer en son sein mais au niveau local, la majorité des représentants du CCDH, de l'UGP et des services déconcentrés de l'État, tout comme la plupart des élus locaux, sont des hommes¹⁷³. Les associations étaient donc la seule composante des coordinations locales sur laquelle il a été possible de jouer pour promouvoir la participation des femmes dans la structure opérationnelle du PRC¹⁷⁴.

Cela peut s'expliquer d'autre part par la procédure technique de l'UE. La grille pour sélectionner les projets dans le cadre des appels à proposition – basée sur la pertinence, la faisabilité, la durabilité – se trouve confrontée à la réalité du terrain: «Les associations de femmes ou qui travaillent sur la question du genre sont peu nombreuses au niveau des régions et ont peu de capacités techniques et professionnelles. Ce faisant, le nombre de propositions reçu par ce type d'associations est faible et sont souvent éliminées pour des raisons techniques, malgré les ateliers de renforcement de capacités et les tentatives de sensibilisation»¹⁷⁵.

Le projet de l'UNIFEM, qui a permis d'échapper à certaines de ces contraintes, n'est donc pas facilement transposable dans le cadre du programme de réparations communautaires de l'UE. Bien que le projet européen présente de nombreux aspects positifs, la perspective de genre n'y est pas transversale et son institutionnalisation doit encore être renforcée.

170 Les coordinations locales sont présentes dans chacune des onze régions bénéficiaires du programme de réparations communautaires et sont composées de manière tripartite par ce qui est communément appelé les «acteurs locaux», c'est-à-dire les services déconcentrés de l'État, les élus locaux et les associations, principalement des ONG de développement ou bien dédiées à des activités socioculturelles. Ces coordinations sont chargées d'établir et de coordonner les relations entre le gouvernement central, les autorités locales et les acteurs de la société civile concernés par le programme. Elles sont également chargées du suivi technique et financier des projets. Le Conseil des coordinations locales est constitué d'un représentant de chacune de ces onze coordinations, ce qui facilite l'échange d'informations entre elles d'une part et la communication entre elles et le Comité national de pilotage de l'autre.

171 Il s'agit d'une personne par région concernée qui dispose d'un bureau et d'un équipement de base (ordinateur, accès à internet).

172 Sa mise en place a nécessité un énorme effort du CCDH et de la FCDG en raison de la distance séparant une région bénéficiaire de l'autre et du manque d'infrastructures. Le large éventail d'institutions concernées, aux niveaux local et national, représente également un défi en raison de la disparité des capacités techniques de ces différents partenaires. Leur grand nombre et le fait qu'elles aient rejoint le processus à des moments différents, avec des niveaux différents de connaissance préalable en matière de justice transitionnelle et de réparations et d'engagement dans le processus de réparations, a aussi rendu d'autant plus nécessaire et difficile la coordination des relations entre les niveaux local et national. Néanmoins, cette structure présentait l'avantage d'un élargissement de la base du programme au niveau local et de l'engagement actif des principales parties dans la gestion de celui-ci. La mise en place d'une telle structure a créé un espace de réflexion, de plaidoyer et de formation. Par conséquent, elle facilite une nouvelle relation entre les niveaux national et local. Entretien avec Zainabi.

173 «Si on leur avait demandé de désigner des femmes, le risque était qu'elles n'aient pas de capacité décisionnelle». Entretien avec Zainabi.

174 Et même ainsi, il y a des exemples comme celui de Nador, où une association de femmes est présidée par un homme. Entretien avec Zainabi.

175 Entretien avec Zainabi.

Considérations finales

Pour conclure cette étude, et tout en gardant à l'esprit que le processus de mise en œuvre des recommandations de l'IER est loin d'être achevé, l'analyse de l'approche genre dans l'expérience marocaine de justice transitionnelle permet de dégager quelques éléments utiles et de contribuer ainsi à l'expérience internationale.

Après la révision du processus, il est difficile de ratifier la transversalité de cette approche comme option méthodologique: la manière dont les travaux et le rapport final de l'IER abordent les spécificités de genre démontre plutôt que la prise de conscience a été tardive et l'incorporation irrégulière et qu'il n'a pas été possible de remédier à la faille conceptuelle d'origine. La neutralité du mandat de l'IER, quant aux questions de genre, a conduit à un manque d'attention systématique à la spécificité de la violence subie par les femmes.

Malgré une volonté affichée, l'intégration de la question du genre est demeurée largement limitée, que ce soit dans la politique, la méthodologie ou les actions de l'IER. Cette instance est un exemple clair de toute la difficulté d'intégrer une perspective transversale de genre lorsque celle-ci n'est pas mentionnée dans le mandat même de l'institution. L'IER illustre également un exemple des risques que peut représenter l'intégration du genre comme thème transversal: aboutir à une approche ad hoc et irrégulière. La dimension genre a bien été prise en compte dans le cadre des auditions publiques et des indemnisations mais n'a pas fait l'objet d'une attention systématique et soutenue comme un principe d'organisation, sur toute la durée du mandat de la commission et dans toutes les facettes de ses travaux.

Cela peut s'expliquer pour diverses raisons parmi lesquelles il convient de souligner, au niveau institutionnel, la production tardive et indépendante de l'étude de l'anthropologue Nadia Guessous sur les violations commises contre les femmes pendant les Années de plomb. Cette étude constitue, certes, la première tentative officielle de faire la lumière sur les violations des droits humains subies par les femmes et de reconnaître que la période de violence a touché différemment les femmes et les hommes, mais la manière dont elle s'est intégrée au travail de l'IER et dont ces résultats ont bénéficié aux travaux quotidiens de l'Instance – depuis la conception du système de documentation, d'information et d'archives jusqu'à la rédaction du rapport final, en passant par la méthodologie d'investigation et les techniques d'entretiens – est restée limitée.

Au niveau technique, il convient de noter que l'IER a pâti de l'absence en son sein d'experts de la question du genre. Cette lacune a été aggravée par l'absence de toute formation sur cette thématique comme de directives spécifiques, systématiques et uniformes de la part des membres de l'IER aux différents groupes de travail pour incorporer l'approche genre dans leurs activités. Tout cela a conduit à un traitement inégal de la question par l'IER.

Mais, même si cela a été fait de manière limitée, le fait que les activités de l'IER et son rapport final mentionnent en divers endroits la perspective de genre et les violences subies par les femmes est en soi positif. Cela représente un saut qualitatif substantiel par rapport à la première instance. Cela reflète aussi une volonté de donner de la visibilité à une réalité qui avait été jusqu'alors passée sous silence et de promouvoir la dimension de genre dans la mise en œuvre des recommandations de l'IER.

En particulier, la décision d'ignorer les normes de la tradition religieuse dans le traitement de l'indemnisation et d'utiliser des principes non discriminants à l'égard des femmes est profondément novatrice et constitue une avancée fondamentale, reprise aujourd'hui par certaines organisations féministes pour défendre la réforme des règles de l'héritage. Une autre avancée de taille est constituée par la décision de majorer l'indemnisation versée aux femmes afin de prendre en compte les

souffrances spécifiques qu'elles ont endurées. Ces décisions sont d'autant plus importantes compte tenu du sens commun qui prédomine dans la société marocaine sur la place des femmes et la place du religieux. De même, les recommandations formulées par l'IER sur les droits des femmes constituent des acquis essentiels pour favoriser l'émergence d'une dynamique d'intégration du genre dans le développement des garanties de non répétition des violations graves des droits humains et dans le processus de réformes au Maroc.

Les innovations de l'IER se sont néanmoins heurtées à des limitations objectives, au premier chef desquelles le manque quasi-total d'engagement dans le processus de justice transitionnelle du mouvement féministe et la sensibilité limitée des associations généralistes des droits humains à la perspective de genre. Le renforcement de l'alliance entre les associations généralistes des droits humains et les associations de défense et de promotion des droits des femmes est fondamental pour la prise en compte de la dimension genre dans le processus de justice transitionnelle, et le développement des capacités d'expertise et d'actions sexo-spécifiques.

La consolidation de l'institutionnalisation du genre dans l'organisme en charge de la supervision de la mise en œuvre des recommandations de l'IER, le Conseil national des droits de l'homme, récemment réformé, sera le garant du succès de l'incorporation de l'approche genre dans le processus post-IER.

Liste des entretiens

Khadija Assari – Ancienne coordinatrice du projet de l'UNIFEM « Promotion des droits humains des femmes et de leur rôle dans le processus de justice transitionnelle au Maroc »; actuellement chargée de l'axe Histoire du Programme d'accompagnement des recommandations de l'IER en matière d'Archives, Mémoire et Histoire, CNDH. Entretien réalisé le 7 février 2011.

Widad Bouab – Ancienne étudiante victime de disparition forcée et de détention arbitraire pendant trois ans; membre du bureau de l'ADFM. Entretien réalisé le 24 janvier 2011.

Latifa Bouchoua – Permanente et membre du bureau de l'AMDH. Entretien réalisé le 18 février.

Zakia Boudrika – Ancienne assistante du président de l'IER; assistante du président du CNDH. Entretien réalisé le 3 février 2011.

Naima Benwakrim – Ancienne responsable administrative des audiences publiques et du rapport final de l'IER. Entretien réalisé le 22 février 2011.

Fatna El Bouih – Militante et ancienne détenue politique; relai local du CCDH au sein de la coordination locale de Hay Mohammadi du programme de réparations communautaires. Entretien réalisé le 8 février 2011.

Maria Ezzaouini – Ancienne victime; membre du bureau de l'ADFM. Entretien réalisé le 14 février.

Rachid Ezzaouini – Ancien étudiant victime de disparition forcée et détenu pendant trois ans. Entretien réalisé le 26 janvier 2011.

Driss Fakhreddine – victime de détention arbitraire au même titre que son père et sa mère. Entretien réalisé le 10 février 2011.

Fatima Hajja – Veuve d'un homme qui a été exécuté arbitrairement en 1956, elle fut par la suite déchu de tous ses droits civils et politiques et s'est vu confisquer l'ensemble de ses biens. Entretien réalisé le 4 février 2011.

Mustapha Iznasni – Ancien membre de l'IER; ancien membre du CCDH; actuel conseiller du président du CNDH. Entretien réalisé le 7 février 2011.

Amina Khadiri – Ancienne étudiante ayant subi une agression sexuelle de la part d'un inspecteur de police. Entretien réalisé le 2 février 2011.

Khadija Marouazi – Secrétaire générale, Médiateur pour la démocratie et les droits de l'homme. Entretien réalisé le 16 février 2011.

Abdelhay Moudden – Ancien membre de l'IER; ancien membre du CCDH. Entretien réalisé le 11 février 2011.

Abdelhak Moussadak – Ancien responsable administratif des audiences publiques et de l'équipe des investigations de l'IER; chargé de mission au sein de l'équipe de suivi des investigations du CCDH. Entretien réalisé le 1^{er} février 2011.

Rabea Naciri – Co-fondatrice et ex-présidente de l'ADFM. Entretien réalisé le 15 février 2011.

Mustapha Naoui – Consultant de l'IER et du CCDH; ancien membre de l'équipe de recherche de l'UNIFEM. Entretien réalisé le 31 janvier 2011.

Mohamed Mostapha Raissouni – Ancien membre de l'IIA, du groupe d'experts de l'IER et du CCDH. Entretien réalisé le 18 mai 2009.

Leila Rihwi – Ancienne responsable de la gestion administrative et des ressources humaines de l'IER; responsable de la gestion du programme de l'UNIFEM. Entretien réalisé le 15 février 2011.

Abderrazak Rouwane – Ancien responsable du groupe de travail sur les réparations de l'IER; ancien chef du département de la coopération et des relations extérieures du CCDH. Entretien réalisé le 31 janvier 2011.

Mohammed Sabri – Chef du Département de protection et aide aux victimes du CCDH. Entretien réalisé le 1^{er} février 2011.

Saadia Waddah – Avocate; ex-présidente de l'Association marocaine de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Entretien réalisé le 4 février 2011.

Ahmed Zainabi – Chef du Département des droits collectifs et affaires régionales du CCDH. Entretien réalisé le 7 février 2011.

Bibliographie

Belal, Youssef. « Genre et justice transitionnelle: une modélisation de l'expérience marocaine », CCDH & UNIFEM, Rabat, 2009.

Benyoub, Ahmed, Chaouki. *Les fondements théoriques de la doctrine de la réparation, l'expérience marocaine en matière de justice transitionnelle*, OMDH & FES, Imprimerie Bidaoui, Casablanca, 2008.

Duggan, Colleen and Abusharaf, Adila. "Reparation of Sexual Violence in Democratic Transitions: The Search for a Gender Justice", in De Greiff, Pablo (ed), *The Handbook of Reparation*, New York, Oxford University Press Inc., 2006, pp. 623-650.

Freeman, Mark and Veerle Opgenhaffen. « Transitional Justice in Morocco: A Progress Report », ICTJ, New York, novembre 2005.

Guessous, Nadia. « Résultats de l'étude menée par l'Instance équité et réconciliation sur les femmes, le genre et la violence politique », Présentation faite lors du séminaire sur les résultats des travaux de l'Instance équité et réconciliation relatifs au traitement des violations graves des droits humains, CCDH, Rabat, le 21 mars 2006.

Guessous, Nadia. « Les souffrances des femmes pendant les Années de plomb. L'approche genre dans le processus de justice transitionnelle au Maroc: état des lieux et perspectives », Présentation faite lors du séminaire national sur l'approche genre dans le processus de justice transitionnelle au Maroc: État des lieux et perspectives, CCDH, Rabat, le 25 novembre 2008.

Guessous, Nadia. « Women and Political Violence during the Years of Lead in Morocco », CCDH & UNIFEM, Rabat, 2009.

Guillerot, Julie. *Reparaciones con perspectiva de género, Consultoría para la Oficina en México del Alto Comisionado de las Naciones Unidas para los Derechos Humanos*, OACNUDH, 1ra. Edición, 2009. <http://www.hchr.org.mx/Documentos/Libros/241109Reparaciones.pdf>

Human Rights Watch, « La Commission de vérité marocaine. Le devoir de mémoire honoré à une époque incertaine », novembre 2005, Volume 17, No. 11(E), p. 31.

Instance Equité et Réconciliation, *Rapport final*, six volumes, CCDH, Rabat, 2009.

Instance Equité et Réconciliation, *Synthèse du rapport final*, CCDH, Rabat, 2009.

Lahsika, Khalid et Baptiste Buob. « Rapport d'évaluation du projet: Promotion des droits humains des femmes et leur rôle dans le processus de justice transitionnelle au Maroc », UNIFEM & CCDH, Rabat, 2010.

Naciri, Rabéa. « Le mouvement des femmes au Maroc », Association pour les droits de la femme et le développement, AWID, 2008
<http://www.awid.org/fre/Media/Files/Le-mouvement-des-femmes-Maroc-Rabea-Naciri>

Nesiah, Vasuki. « Les commissions de vérité et la dimension genre: principes, politiques et procédures », ICTJ, New York, 2006.

Rouggany Khadija. « The Moroccan Experience in Dealing with the File of Gross Human Rights Violations and Gender Approach. Analysis Study », CCDH, Rabat, 2008.

Rubio-Marín, Ruth (ed.). What Happened to the Women? Gender and Reparations for Human Rights Violations, Social Science Research Council, 2006, New York, USA.

Rubio-Marín, Ruth. “Mujer y reparación: apuntes para la reflexión”, in Guillerot, Julie, Para no olvidarlas más. Mujeres y reparaciones en el Perú, APRODEH-DEMUS-PCS, 2007, Lima, Perú, pp. 13-25.

Rubio Marin, Ruth (ed). The Gender of Reparations: Unsettling Sexual Hierarchies While Redressing Human Rights Violations, Cambridge University Press, 2009.

The World Bank. Gender, Justice and Truth Commissions, June 2006.

ICTJ New York
5 Hanover Square, 24th Fl.
New York, NY 10004
Tel +1 917 637 3800
Fax +1 917 637 3900
www.ictj.org

ICTJ Bruxelles
11 Boulevard Bischoffsheim, 8^e étage
Bruxelles, 1000, Belgique
Tel +32 2 227 6140
Fax +32 2 227 6148